

COMPTE-RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 2 février 2021 à Mornant

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire et du couvre-feu en vigueur, cette séance s'est tenue sans présence de public et les débats ont été retransmis en direct et en intégralité sur YouTube.

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Ghislaine CHERBLANC, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Stéphanie NICOLAY, Anne RIBERON, Jean-Pierre CID, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Grégory ROUSSET, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Raphaëlle GUERIAUD, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Cyprien POUZARGUE, Isabelle GNANA, Gérard MAGNET, Séverine SICHECHOL

ABSENTS / EXCUSES :

Rodolphe RAMBAUD, Anik BLANC, Thierry BADEL, Bernard CHATAIN

PROCURATIONS :

Luc CHAVASSIEUX donne procuration à Renaud PFEFFER
Marilyne SEON donne procuration à Olivier BIAGGI

SECRETAIRE DE SÉANCE : Pascale CHAPOT

Présentation de la politique de la Copamo en matière de gestion des Espaces Naturels Sensibles du territoire par Charles JULLIAN, Vice-Président délégué à l'Environnement. (ANNEXE 1 - diaporama présenté en séance).

Le Pays mornantais est un poumon vert entre deux agglomérations doté d'une diversité écologique de premier plan dans le Rhône. Ce patrimoine reste néanmoins fragile. La préservation des espaces naturels et agricoles est un enjeu majeur pour le cadre de vie et l'attractivité de notre territoire.

La politique de la Copamo en matière de gestion des espaces naturels sensibles est présentée après quelques rappels sur la trame verte et bleue. Les espaces naturels sensibles (ENS) sont inventoriés par le Département, 5 ENS en partie sur la Copamo couvrent 4 600 hectares.

3 d'entre eux disposent d'un plan de gestion, un travail partenarial avec le Département du Rhône, la communauté de communes de la vallée du Garon, le Conservatoire des espaces naturels Rhône –Alpes, l'Office national des forêts...

Les objectifs stratégiques de cette gestion sont la valorisation des espaces naturels sensibles, la préservation de l'identité paysagère de l'espace naturel sensible par le maintien de la mosaïque de milieux, l'appropriation du plan de gestion par les acteurs locaux.

L'ENS du plateau mornantais est composé du bocage de Berthoud, des prairies et landes de la Pyramide et des landes de Montagny. La variété de milieux secs et humides est essentiellement due à une géologie d'exception. Depuis plusieurs années, la gestion consiste à restaurer et entretenir ces différents habitats favorables à de nombreuses espèces rares et menacées peuplent le plateau. Parmi les actions remarquables, citons la restauration du marais de Morlin (propriété de la commune de Taluyers), l'acquisition des landes de Montarcis et de l'étang neuf. Ce dernier va faire l'objet en partenariat avec le Smagga d'une restauration écologique.

La vallée du Bozançon a la particularité en plus de son intérêt écologique d'avoir un patrimoine bâti fort intéressant : aqueduc du Gier, piles de l'ancienne voie de chemin de fer. Tout comme pour le plateau mornantais, le plan de gestion a été construit de façon participative avec les acteurs locaux : associations, élus, habitants, agriculteurs... Une collaboration est en cours d'élaboration avec la communauté de communes des Monts du lyonnais, l'ENS étant en partie sur la commune de Sainte Catherine et avec plusieurs communes de la Loire.

La vallée en Barret présente également des espèces remarquables mais la proximité de zones urbaines engendre une fréquentation très importante du site. La vallée va dans l'avenir être fortement impactée par le projet d'ouvrage écrêteur de crue du Smagga.

Ces espaces bénéficient depuis plusieurs années d'une volonté forte de la Copamo et du Département de les gérer mais la biodiversité dite ordinaire est ne train de fortement régresser. Ainsi, les villages et espaces naturels et agricoles non classés ont toutefois un intérêt pour la biodiversité important. La biodiversité ordinaire n'est plus commune. Des actions de préservation, d'accueil de cette biodiversité peuvent être entreprises.

La gestion des espaces naturels sensibles combinée à de nouvelles actions en faveur de la biodiversité ordinaire peuvent nous permettre d'obtenir la reconnaissance Territoire engagé pour la nature. L'élaboration d'un plan d'actions sera à l'ordre du jour de la prochaine réunion du GT environnement-agriculture.

Les plans de gestion des ENS ont d'ores et déjà été présentés dans plusieurs conseils municipaux avec un accueil très favorable. Ainsi une visite de l'ENS du plateau mornantais est proposé aux élus de la Copamo le 21 mai 2021 au soir.

I - DECISIONS

⇒ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Rapporteur : Monsieur Loïc BIOT, Vice-Président délégué au Développement Economique

Prolongation du Plan de relance et de transition économique dans le cadre de la crise sanitaire (délibération n° CC-2021-001)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matières d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de la loi NOTRe,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017 et notamment sa compétence en matière de Développement Economique,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n° 1511 du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes du 16 décembre 2016,

Vu le règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte du COVID-19 (2020/C 91 I/01), paru au journal officiel de l'Union européenne le 20 mars 2020,

Vu la délibération n° CC-2020-050 du Conseil Communautaire du 7 juillet 2020 approuvant le plan de relance et de transition de l'économie du territoire,

Vu l'adoption par la Commission Européenne d'une communication le 13 octobre 2020, prolongeant l'encadrement temporaire du régime SA.56985 au 30 juin 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux et Développement Economique » du 16 juin 2020 et 12 janvier 2021,

La crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid-19 a eu un impact particulièrement important pour les acteurs économiques du Pays Mornantais.

Dès juillet 2020, la Copamo a engagé un plan de relance et de transition économique en lien avec la Région Auvergne Rhône-Alpes, le Département du Rhône ainsi que la Banque des Territoires.

Une centaine d'entreprises sur l'ensemble territoire a pu être soutenue pour un montant total de 284 618 € dont 190 000 € décaissés par la Copamo en subventions directes.

Depuis le mois de novembre 2020, le territoire national subit une 2^{ème} vague de la crise sanitaire impactant l'activité économique. Les modalités d'intervention des aides de l'Etat ont été modifiées pour s'adapter à la situation mais nécessitent d'être complétées par des aides locales.

Dans ce contexte et dans le cadre de la prolongation par la Commission Européenne au 30 juin 2021 du régime temporaire des aides de soutien aux entreprises, il est proposé :

- un 2^{ème} volet « subvention » à hauteur de 100 000 € pour les entreprises n'ayant pas bénéficié du 1^{er} plan de relance (sans changement des modalités d'attribution),
- la signature de l'avenant Région prolongeant l'accès au FRU Entreprises et Associations jusqu'au 30 juin 2021. Cet avenant augmente le plafond du prêt d'honneur à 30 000 € et permet l'accès au dispositif pour les entreprises dont l'effectif salarial est compris entre 10 et 20 salariés,
- de permettre à la Région AURA de transférer les fonds non utilisés sur le FRU Tourisme pour abonder à nouveau le FRU Entreprises et Associations, soit les 44 695 € non utilisés.

Le volet subvention sera instruit et décaissé directement par les services de la Copamo selon le règlement ci-annexé.

Le Comité d'Engagement composé du Vice-Président délégué aux Finances et au Développement Economique, du Vice-Président en charge du Développement Economique, des représentants de chacune des communes, des représentants du CAP, du CERCL et de la Coworquie en qualité d'experts sera à nouveau mobilisé.

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE le lancement du second volet "subvention" du plan de relance et de transition économique du territoire,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant de prolongation du FRU Entreprises et Associations de la convention AURA ci-annexée (ANNEXE 2),

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention actualisée pour la prolongation des aides dans le cadre de la crise sanitaire de la Copamo avec la Région AURA ci-annexée (ANNEXE 3),

DONNE délégation au Comité d'Engagement pour l'instruction des demandes et pour la proposition des aides accordées dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée,

DONNE délégation au Président pour prendre les décisions d'attribution d'aides et les notifier à chaque bénéficiaire.

Le Président annonce qu'un plan de transition écologique et un plan d'action sur les solidarités seront prochainement présentés.

⇒ FINANCES

Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances, aux Moyens Généraux et au Développement Economique

Dépenses investissement - Autorisation de paiement avant le vote du Budget Primitif 2021 (délibération n° CC-2021-002)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017,

Vu la date prévisionnelle de vote du prochain Budget Primitif, fixée en avril 2021,

Vu la délibération n° CC-2020-109 en date du 15 décembre 2020 prévoyant une autorisation de paiement avant le vote du Budget Primitif 2021,

Les dispositions réglementaires (article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) prévoient que les crédits ouverts, s'agissant des dépenses de la section de fonctionnement de l'exercice, sont automatiquement reconductibles sur l'exercice suivant, l'exécutif de la COPAMO pouvant ainsi liquider et mandater les dépenses de cette section mais aussi recouvrer les recettes.

Toutefois, pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, cet article dispose que le Président peut, après autorisation du Conseil, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, avant l'adoption du budget 2021, dans la limite du quart des crédits du budget d'investissement (hors remboursement en capital des annuités des emprunts) de l'année précédente, soit une enveloppe maximum de 1 250 067 € (sur un total de 5 000 268 € de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2020 hors remboursement du capital de la dette).

Par délibération n° CC-2020-109 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2020, un montant de 507 000 € de crédits anticipés avait déjà été accordé.

La Collectivité pour l'année 2021 présente un besoin supplémentaire de dépenses pour un montant de 100 000 € correspondant à la prolongation du plan de relance économique lié à la crise sanitaire.

Le montant total de crédits anticipés s'élève donc à 607 000 € pour 2021.

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses du plan de relance économique sur l'opération n° 2102 "Aides économiques aux entreprises suite COVID-19" pour 100 000 € avant le vote du Budget Primitif 2021.

Octroi d'une garantie au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale pour la durée du mandat (délibération n° CC-2021-003)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017,

Vu la délibération n° CC-2020-045 en date du 16 juin 2020 ayant donné délégation au Président pour réaliser les emprunts destinés au financement des investissements dans la limite des inscriptions budgétaires,

Vu la délibération n° 102/14 en date du 23 septembre 2014 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Communauté de Communes du Pays Mornantais,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 11 décembre 2014 par la Communauté de Communes du Pays Mornantais,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Communauté de Communes du Pays Mornantais, afin de pouvoir bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le modèle 2016-1 en vigueur,

L'Agence France Locale est un établissement de crédit spécialisé habilité à proposer des financements aux collectivités membres à des prix compétitifs par rapport au marché bancaire.

La Copamo a adhéré à l'Agence France Locale (AFL) par délibération n° 102/14 en date du 23 septembre 2014.

Conformément aux statuts de l'AFL, la possibilité pour la Copamo de bénéficier de ses prêts, est conditionnée à l'octroi, par la Copamo, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'AFL.

La COPAMO a contracté un prêt de 500 000 € sur 20 ans à un taux fixe de 1.53% auprès de l'AFL en 2017.

L'objet de la présente délibération est de garantir les engagements de l'AFL à hauteur de l'encours de la dette de la COPAMO pour la durée du mandat.

La Garantie est consentie au profit des titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie.

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la Copamo auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'AFL et chacun des membres, dans la mesure où chaque membre peut être appelé en paiement de la dette de l'AFL, en l'absence de tout défaut de la part dudit membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'AFL.

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE que la Garantie de la Communauté de Communes du Pays Mornantais est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice est égal au montant maximal des emprunts que la Communauté de Communes du Pays Mornantais est autorisée à souscrire,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la Communauté de Communes du Pays Mornantais auprès de l'Agence France augmentée de 45 jours,
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale,
- si la Garantie est appelée, la Communauté de Communes du Pays Mornantais s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
- le nombre de Garanties octroyées par le Président, sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant habilité, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Communauté de Communes du Pays Mornantais pendant la durée du mandat, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe de la présente délibération (ANNEXE 4),

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant habilité à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adhésion à l'Association Finances-gestion-évaluation des collectivités territoriales (AFIGESE) (délibération n° CC-2021-004)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017,

L'AFIGESE (Association Finances-Gestion-Evaluation des Collectivités Territoriales), association de professionnels des collectivités territoriales des métiers de la finance publique, du contrôle de gestion et de l'évaluation des politiques publiques et plus généralement du management public.

Les statuts de l'association permettent aux collectivités territoriales et organismes de droit public de devenir membres de cette association, offrant ainsi à leurs cadres intéressés un lieu d'échanges, de formations et de confrontations des problématiques rencontrés, dans une optique de performance de leur collectivité.

Cette association a pour objet d'affirmer l'attachement de ses membres aux valeurs suivantes :

- La libre administration des collectivités territoriales,
- Le citoyen au centre de la problématique du service public,
- Le professionnalisme, la transversalité et le partage des cultures.

L'AFIGESE propose :

- L'organisation d'une manifestation annuelle, les « Assises de la fonction financière, du contrôle de gestion et de l'évaluation des politiques publiques des collectivités territoriales »,
- L'organisation de formations sur tout sujet concernant les métiers des finances, du contrôle de gestion et de l'évaluation des politiques publiques.
- Et la constitution de groupes de travail sur des sujets préoccupant les collectivités territoriales et se rapportant aux quatre fonctions et métiers cités ci-dessus.

Les statuts de l'association permettent aux collectivités territoriales et organismes de droit public de devenir membres de cette association, offrant ainsi à leurs cadres intéressés un lieu d'échanges, de formation et de confrontation des problèmes rencontrés, dans une optique de plus grand professionnalisme et de performance de leur collectivité.

La qualité de membre de cette association permet notamment de bénéficier d'un tarif privilégié pour l'inscription d'élus ou d'agents de la collectivité aux Assises annuelles et à toute formation organisées par cette association ou en liaison avec d'autres partenaires, ainsi que de recevoir gratuitement tous les documents publiés par l'association.

La cotisation de base annuelle est fixée à 200 € (tarif annuel 2021) par représentant au sein de l'association.

Compte tenu de l'intérêt pour notre collectivité d'avoir des collaborateurs toujours mieux formés et en mesure d'apporter des solutions durables à nos problématiques par l'intermédiaire d'un réseau offrant des prestations correspondant à nos besoins, il est proposé l'adhésion de notre collectivité à l'AFIGESE.

La collectivité pourrait inscrire de 1 à 3 représentants. A titre indicatif, le tarif unitaire (base 2021) est de 200 €.

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE l'adhésion à l'Association Finances-gestion-évaluation des collectivités territoriales (AFIGESE),

DIT que la cotisation annuelle, calculée en fonction du nombre de représentants, sera imputée au chapitre 011 dans le cadre des crédits ouverts annuellement dans le budget.

⇒ RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué aux Solidarités et à la Vie Sociale

Approbation des conditions d'indemnisation des frais de déplacement (délibération n° CC-2021-005)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 spécifique à la fonction publique territoriale modifié,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020,

Vu les arrêtés ministériels en date du 3 juillet 2006 modifiés,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres représentant le personnel et la collectivité du comité technique en date du 7 septembre 2020,

Les agents territoriaux sont appelés dans le cadre de leurs missions, à se déplacer hors de leur résidence administrative, et à ce titre à engager des frais de déplacement.

Ils peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais de transports et d'hébergements occasionnés lors de ces déplacements.

Les conditions de règlement des frais occasionnés par les déplacements sont essentiellement contenues dans les textes réglementaires applicables, mais un certain nombre de points renvoie à la décision de l'assemblée délibérante.

Il convient donc au regard de l'évolution des textes, de fixer le cadre d'application pour la collectivité, tel que présenté ci-dessous :

Frais de repas :

Les frais de repas des agents seront remboursés sur la base des frais réels engagés par l'agent dans la limite du forfait fixé par l'arrêté du 11 octobre 2019 (soit 17,50 €) et sur présentation d'un justificatif de paiement. Ce plafond du montant forfaitaire suivra l'évolution des textes.

Frais d'hébergement – indemnités de nuitées

La collectivité propose d'autoriser le dépassement du plafond et remboursera aux frais réels et sur présentation d'un justificatif du paiement, dans la limite du maximum fixé dans le tableau ci-dessous

	Commune de moins de 200 000 habitants	Commune de 200 000 habitants et +	Métropole du Grand Paris	Paris intra muros	Travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite
Montant incluant le petit déjeuner	80 €	100 €	100 €	120 €	130 €

Forfaits des indemnités kilométriques

Les forfaits des indemnités kilométriques sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 et suivra l'évolution des textes.

Lors des déplacements, la collectivité prendra en charge, outre les indemnités kilométriques :

- Les frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute, train, taxi, VTC, frais de rechargement de la batterie pour les véhicules de service électrique, sur présentation des pièces justificatives.
- Prise en charge des frais de déplacement générés par les visites médicales de toute nature tel que prévu par le décret 87.602 du 30 juillet 1982.

Dans le cadre des missions de l'agent (y compris les formations) il pourra être privilégié le trajet le plus court entre les résidences administrative et familial ; le remboursement des indemnités kilométriques pourra donc s'effectuer sur la base du trajet domicile – lieu de mission.

Avances sur frais engagés

La possibilité de verser des avances sur le paiement des frais engagés est envisagée pour les agents qui en feront expressément la demande.

La collectivité propose de fixer le seuil de 70 € de frais engagés par déplacement au-delà duquel l'agent pourra solliciter une avance. L'agent devra fournir les justificatifs correspondant (facture, billets de transport en commun...). Les frais de repas ne sont pas concernés par ces

avances qui seront consenties dans la limite des plafonds fixés par les textes et la délibération de la collectivité.

L'avance ne pourra s'envisager que dans le cas où la collectivité prend en charge les frais de déplacement et ne pourra en aucun cas se substituer aux organismes de formation.
L'annulation d'une formation pour laquelle l'avance aura eu lieu conduira au remboursement par l'agent sur le bulletin.

Complément de remboursement de frais

Lorsque la prise en charge des frais engagés s'effectue par l'organisme de formation et conduit au remboursement sur un montant inférieur aux frais engagés, la collectivité sur présentation des justificatifs, complètera le remboursement dans la limite des plafonds fixés par les textes et la délibération de la collectivité.

Les déplacements pris en compte doivent au préalable avoir fait l'objet d'un ordre de missions.

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE les conditions d'indemnisation des frais de déplacement précédemment exposées qui se substitueront à la délibération précédente du 28 juin 2005.

Mise à jour du RIFSEEP – Instauration de la part CIA (délibération n° CC-2021-006)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillances et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps d'équivalence de l'Etat des ingénieurs des travaux publics de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps d'équivalence des techniciens supérieurs du développement durable,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017,

Vu la délibération n° 108/19 du 17 décembre 2019 portant instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à destination du personnel de la COPAMO à compter du 1er janvier 2020,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres représentant la collectivité et le personnel du Comité Technique en date du 21 janvier 2021,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel RIFSEEP, instauré par décret en 2014, est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le cadre de l'IFSE a été fixé au sein de la COPAMO, dans la délibération du 27 décembre 2019 ci-dessus visée, mise en œuvre à compter du 1er janvier 2020. Le versement du CIA a été quant à lui envisagé à compter de 2021 par la délibération du 27 décembre 2019.

L'objet de la présente délibération vise d'une part à instaurer au sein de notre collectivité la part variable du régime indemnitaire, le CIA à compter de l'année 2021 et d'autre part à mettre à jour les montants maximum de la part IFSE pour certains cadres d'emplois dont les textes correspondants n'étaient pas parus en 2019.

1. Instauration du complément indemnitaire annuel (CIA)

1.1 - Les bénéficiaires

Il est proposé que la part CIA soit versée aux agents attributaires de la part IFSE, à savoir :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Contractuels de droit public bénéficiant d'un contrat initial de 6 mois minimum (ouverture des droits à partir du 1er jour)
- Contractuels de droit public bénéficiaires de contrats successifs et d'un contrat initial de moins de 6 mois après 6 mois révolus de travail continu (à partir du 7ème mois)

1.2 - La détermination des montants maxima

Il est proposé de suivre le principe fixé pour l'IFSE, à savoir de retenir les montants maximum annuels prévus par les textes et repris dans le tableau des groupes de fonctions annexé à la présente délibération.

1.3 - Modalité et périodicité de versement du C.I.A.

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il est proposé que le versement de cette part soit attaché aux résultats de l'entretien professionnel annuel qui permettra d'évaluer les agents sur la base des critères inscrits sur la fiche d'entretien. Seuls les agents dont le temps de présence aura permis de fixer des objectifs individualisés et de les évaluer, seront susceptibles de percevoir ce complément.

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en une seule fois sur le premier semestre de chaque année, sur la base des évaluations de l'année précédente.

Seuls les agents présents au 1^{er} janvier de l'année du versement pourront percevoir cette part qui ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail, et du temps de présence dans l'année de référence.

Aucune modulation ne sera appliquée sur la part CIA du fait de l'absentéisme sur la période de référence.

1.4 - Attribution

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté annuel pris par l'autorité territoriale.

2. Actualisation des montants maximum d'IFSE pour certains cadres d'emplois

Au 1^{er} janvier 2020, certains agents, en l'absence de parution de l'arrêté ministériel relatif à leur cadre d'emplois, ont conservés le régime indemnitaire instaurés par les délibérations prises antérieurement. Les modalités de versement, de maintien ou suppression du régime indemnitaire du RIFSEEP leur ont cependant été appliqués.

Dans l'attente des arrêtés ministériels fixant l'IFSE pour certains cadres d'emplois, une transposition provisoire sur des corps d'équivalence dans la fonction publique d'Etat a été effectuée par le décret 2020-182 ci-dessus visé. Ces dispositions nécessitent de procéder à la mise à jour du tableau des groupes de fonctions et des plafonds maxima pour chaque cadre d'emplois concerné, et annexé à la présente délibération.

Les cadres d'emplois concernés sont :

- Ingénieur
- Technicien
- Educateur de Jeunes Enfants

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE l'actualisation des montants maximum IFSE tel que détaillé dans le tableau ci-annexé (ANNEXE 5),

DECIDE le versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,

AUTORISE l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus,

DECIDE de prévoir les crédits correspondants au chapitre 012 du budget.

Rapporteur : Monsieur Olivier BIAGGI, Vice-Président délégué à la Petite Enfance et à l'Enfance

Renouvellement des conventions avec l'association «Les Mam's de Cœur» (délibération n° CC-2021-007)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-11-27-004 du 27 décembre 2017 et notamment sa compétence en matière de Petite Enfance,

Vu la délibération n° 084/18 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2018, approuvant la convention tripartite entre l'association intercommunale "Les Mam's de cœur", la commune de Beauvallon et la Copamo ainsi que les conventions à venir avec d'autres communes,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 12 janvier 2021,

Considérant que sur l'année 2020, le Relais d'Assistants Maternels Itinérants, créé par la Copamo en 2004, reçoit 106 assistants maternels en temps collectifs sur les 254 professionnels du territoire, que depuis plusieurs années ces temps collectifs connaissent un grand succès et que les assistants maternels ne peuvent assister qu'à un temps collectif par semaine ou tous les quinze jours, que ces temps collectifs permettent de rompre l'isolement des professionnels, de favoriser leur formation continue, de faciliter la socialisation des enfants qu'ils ont en garde et de veiller à la qualité de l'accueil du jeune enfant,

Considérant qu'un groupe de 7 assistants maternels a créé une association de portée intercommunale : « Les Mam's de cœur », pour qui le développement des temps collectifs demeure une nécessité, il est donc opportun de soutenir cette initiative ; cette association est destinée à offrir des temps d'activités qui viennent compléter l'offre de temps collectifs des RAMI en s'appuyant sur la pratique actuelle et le soutien pédagogique des animatrices du RAMI. La commune de Beauvallon (village de Chassagny) s'est portée volontaire pour les accueillir en juin 2018, depuis ces temps ludiques sont proposés en plus sur les communes de Mornant, Chabanière (St Maurice sur Dargoire) et Rontalon sur un roulement de 15 jours (environ 2 à 3 regroupements par semaine). Elles utilisent des salles prêtées par les communes qu'utilisent les RAMI (avec une mutualisation du matériel) et agréées par les services de PMI. Les Mam's de cœur comptent 21 adhérents pour l'année 2020, une légère baisse comparé à 2019 (35 adhérents) due à la Covid 19 et aux différents confinements,

Considérant que cette association travaille en partenariat avec le RAMI afin d'assurer un suivi de leurs activités et de continuer à proposer un service de qualité sur notre territoire,

Considérant que l'association "Les Mam's de cœur" a démarré ses activités depuis maintenant plus de deux ans et que son fonctionnement est très positif,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE le renouvellement des conventions tripartites entre l'association "Les Mam's de cœur", les communes de Beauvallon, Chabanière, Mornant et Rontalon et la Copamo (ANNEXE 6),

DONNE délégation au Bureau Communautaire pour approuver les renouvellements de conventions concernant "Les Mam's de cœur".

II - QUESTIONS DIVERSES

- ✓ La Commission Générale « Mobilité » se tiendra le jeudi 4 février à 19h00.
Le Président rappelle que l'objectif sera de proposer des plans d'actions avec des Vice-Présidents mobilisés qui ont le souci de travailler dans l'intérêt général tout en renforçant les échanges avec les communes.

- ✓ Véronique MERLE rappelle qu'une présentation de la SPL « Enfance en Pays Mornantais » aura lieu dans les communes lors de prochains conseils municipaux avec Olivier BIAGGI. Cette présentation a déjà eu lieu fin 2020 à Rontalon, Saint Laurent d'Agny et Mornant.

III - RAPPORT DES DECISIONS PRISES SUR DELEGATIONS

A) PAR LE BUREAU

- Bureau du 17 décembre 2020

Protection de l'Environnement (rapporteur : Charles Jullian)

- * Approbation du programme d'actions 2021 concernant l'Espace Naturel Sensible de la vallée en Barret
- * Approbation du programme d'actions 2021 concernant l'Espace Naturel Sensible de la vallée du Bozançon
- * Approbation du programme d'actions 2021 concernant l'Espace Naturel Sensible du plateau Mornantais
- * Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) pour la vente de parcelles à Chassagny-Commune de Beauvallon : Exercice du droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles

Habitat (rapporteur : Renaud Pfeffer)

- * Attribution d'une aide financière à Alliade Habitat pour l'acquisition en VEFA d'un logement route de la Chaudane à Chassagny – Beauvallon
- * Attribution d'une aide financière à Alliade Habitat pour l'acquisition en VEFA de deux logements route du Pilat à Chassagny – Beauvallon

Développement Economique (rapporteur : Renaud Pfeffer)

- * Approbation du report de la date limite des dépôts de dossier dans le cadre du plan de relance et de transition de l'économie

Jeunesse (rapporteur : Arnaud Savoie)

- * Fonds de concours actions Jeunesse de proximité – Taluyers
- * Fonds de concours actions Jeunesse de proximité - Soucieu-en-Jarrest

- Bureau du 31 décembre 2020

Ressources Humaines (rapporteur : Renaud Pfeffer)

- * Mise en œuvre d'un centre de dépistage collectif par tests antigéniques - Recrutement de vacataires - professionnels de la santé pour réaliser des tests de dépistage du Covid 19 durant la période du 2 au 3 janvier 2021

- Bureau du 7 janvier 2021

Ressources Humaines (rapporteur : Renaud Pfeffer)

- * Reconstitution du centre de dépistage collectif par tests antigéniques et sérologiques - Recrutement de vacataires - professionnels de la santé pour réaliser des tests de dépistage du Covid 19 durant la période du 8 janvier au 7 février 2021

Aménagement (rapporteur : Renaud Pfeffer)

* Approbation du projet de co-production de Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) avec le Département du Rhône et les intercommunalités agissant sur le périmètre du Rhône

B) PAR LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

Décision n° 201/20 portant attribution d'une aide aux travaux d'amélioration de la performance énergétique dans le cadre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Jeanne Delorme (dossier OPAH 010-20 / Soucieu-en-Jarrest)

Décision n° 203/20 pour défendre les intérêts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais dans le recours contentieux intenté devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon par Monsieur et Madame MOINE

Décision n° 205/20 portant approbation du renouvellement de la mise à disposition d'une partie des locaux du Centre Culturel à l'association « La Coworquie »

Décision n° 206/20 portant approbation du renouvellement du bail avec Monsieur Jean Fleury pour l'occupation par les services techniques des locaux sis La Bâtie à Saint Laurent d'Agny

Décision n° 207/20 portant approbation du renouvellement du bail avec Monsieur Jean Fleury pour l'occupation par le RAMI des locaux à usage de garages et de stockage sis La Bâtie à Saint Laurent d'Agny

IV - RAPPORT DES ARRETES DU PRESIDENT

Arrêté n° 204/20 portant renonciation au transfert des pouvoirs de police « spéciale » des maires des communes membres au président de l'EPCI

Rappel :

Les séances du Conseil Communautaire étant enregistrées, le Compte-rendu exhaustif de l'ensemble des débats relatifs à chaque séance est disponible au Siège de la Communauté de Communes aux heures d'ouvertures du service Administration Générale.

Diffusion :

- *Conseillers Communautaires,*
- *Conseillers Municipaux des communes membres,*
- *SM/SG/DGS,*
- *Responsables de Secteurs/Services/Chargés de Missions*

A Mornant le 9 février 2021

Le Président

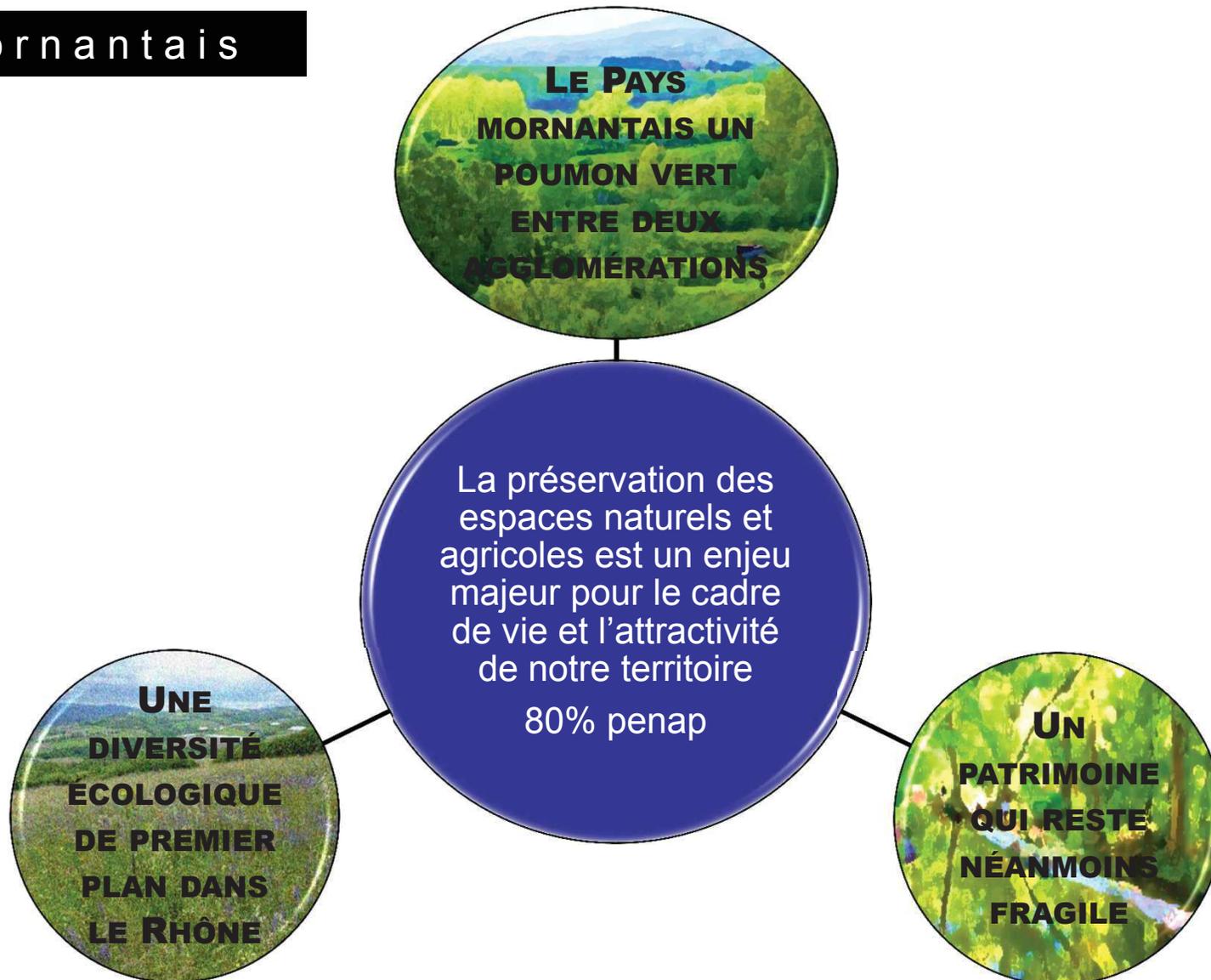
Monsieur Renaud PFEFFER

Visa du secrétaire de séance

Madame Pascale CHAPOT

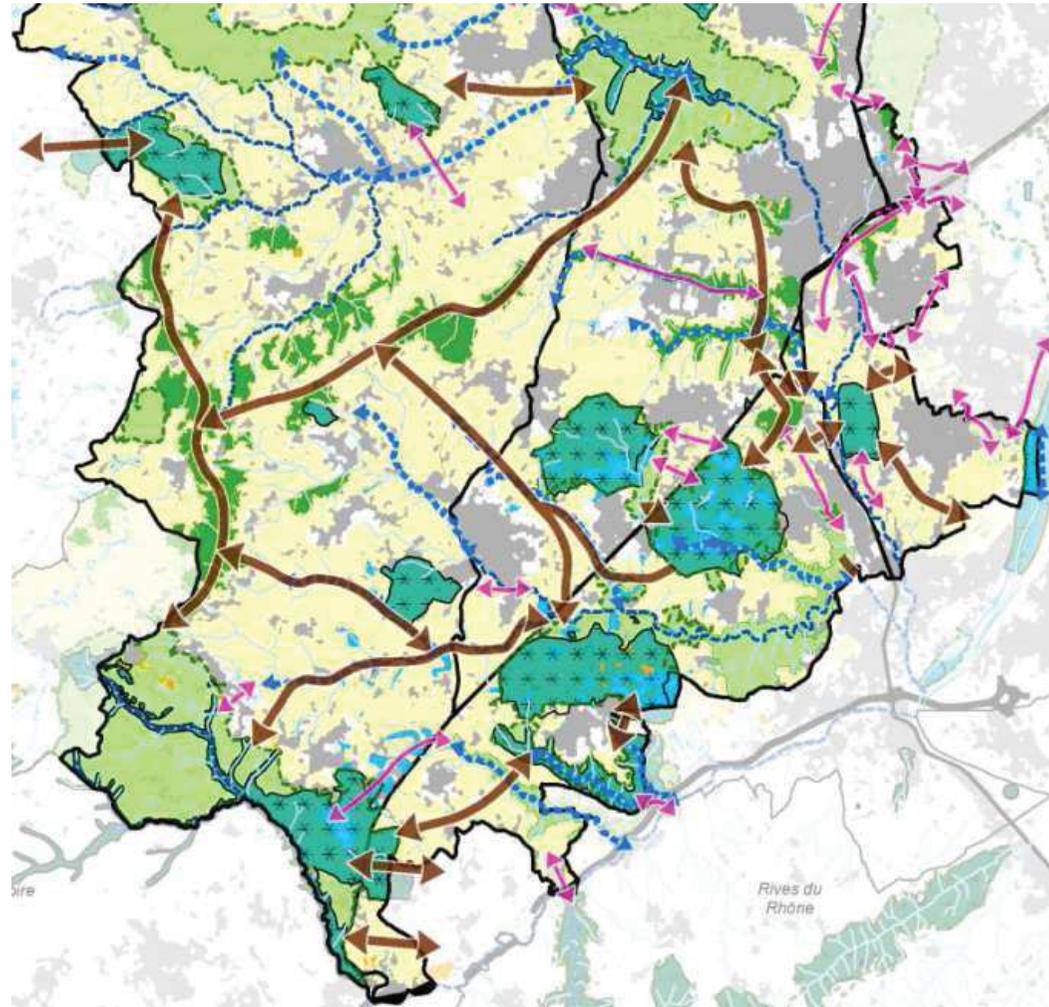
COMMUNAUTÉ de COMMUNES

Pays Mornantais



Trame verte et bleue

- Trame verte:
 - Réservoirs de biodiversité d'enjeu régional: ZNIEFF 1 et APPB
 - Réservoirs de biodiversité d'enjeu local: ENS , réservoirs du contrat corridor Grand Pilat, réservoirs complémentaires du Scot
- Trame bleue:
 - Cours d'eau
 - Zones humides





COMMUNAUTÉ de COMMUNES

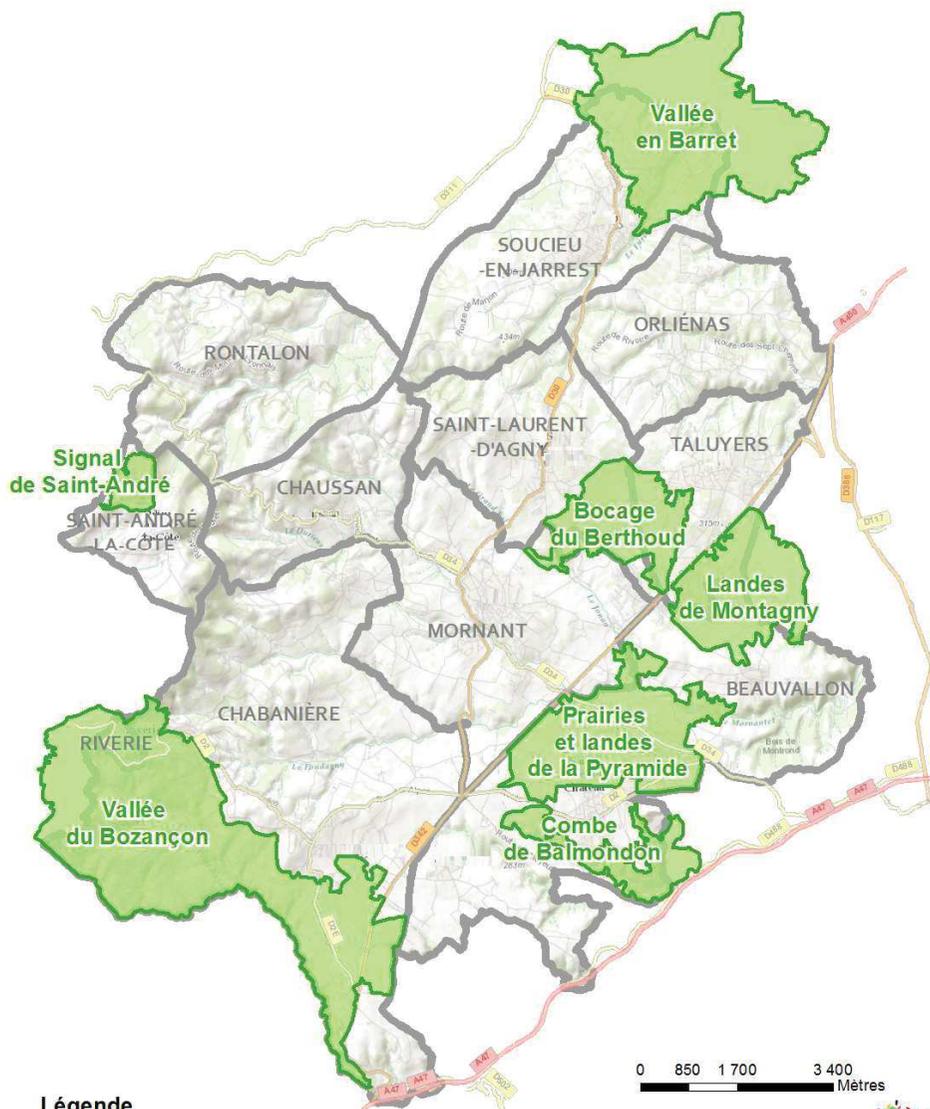
Pays Mornantais



Gestion des
espaces
naturels
sensibles



ENS sur le territoire de la COPAMO



Légende

- ENS
- Limites communales

29/11/2019 - Communauté de Communes du Pays Mornantais - Géomatique
Sources : Cadastre © DGFIP 2019. Droits de l'Etat réservés.
Sources: Esri, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), Swisstopo, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community. Sources: Esri, Garmin, USGS, NPS.

Vallée en Barret:

Sur les communes de Soucieu-en-Jarrest, Chaponost, Brignais, Brindas et Messimy.
905 ha

Plateau mornantais:

Sur les communes de Beauvallon, Taluyers, Laint Laurent-d'Agny, Mornant et Montagny.

- Landes de Montagny 409 ha
- Bocage de Berthoud 344 ha
- Prairies et landes de la Pyramide 567 ha

Combe de Balmondon:

Sur les communes de Beauvallon, Givors et Saint Romain en Gier.
193ha

Vallée du Bozançon:

Sur les communes de Chabanière, Riverie et Sainte-Catherine
2 108ha

Signal de Saint André:

Sur la commune de Saint-André-la-Côte
65 ha

Une gestion partenariale



Les communes:

Taluyers Beauvallon Saint Laurent d'Agny Mornant Montagny
Chabanière Riverie
Soucieu en Jarrest Chaponost Brignais

Agriculteurs
Associations locales de chasse
Associations naturalistes
Office de tourisme

Les grands objectifs de gestion des ENS



Valoriser l'espace naturel sensible

Encadrer la fréquentation

*Valoriser les **patrimoines** et les **pratiques** : restauration patrimoine bâti, promotion des produits agricoles...*

Sensibiliser et associer les habitants : sorties nature, animations dans les écoles, chantiers éco-citoyen...

Préserver l'identité paysagère de l'espace naturel sensible par le maintien de la mosaïque de milieux

*Actions de **restauration et de gestion** : entretien des **mares**, **partenariat** avec les propriétaires et des éleveurs pour l'entretien des **landes et prairies***

Améliorer les connaissances...

Evaluer l'impact de la gestion sur la biodiversité et sur les habitats

Permettre l'appropriation du plan de gestion par les acteurs locaux

Réaliser des actions du plan de gestion de manière participative

Assurer une gestion partenariale (associer les communes, collectivités voisines, agriculteurs, associations...)

Le plateau mornantais

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

n° 1719-93 du 7 juin 1993, des prairies et landes du plateau de Montagny :

Un APPB a une portée réglementaire



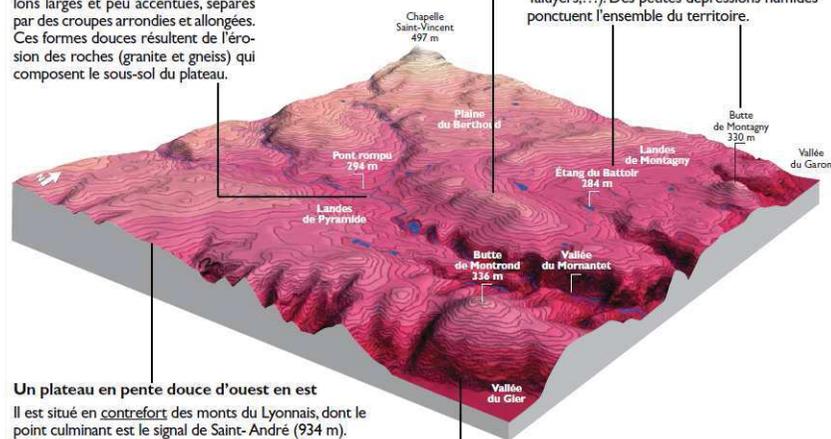
Territoire : Chassagny, Montagny, Taluyers.

Superficie : 210 ha

Objectif : préservation des prairies humides et des landes, milieu privilégié de vie, de repos et de reproduction d'espèces migratoires aviaires et de flore protégée. Maintenir l'agriculture et la biodiversité en zone périurbaine.

Sur le terrain

Un plateau ondulé du nord au sud
Les cours d'eau sont orientés nord-ouest - sud-est. Ils ont façonné des vallons larges et peu accentués, séparés par des croupes arrondies et allongées. Ces formes douces résultent de l'érosion des roches (granite et gneiss) qui composent le sous-sol du plateau.



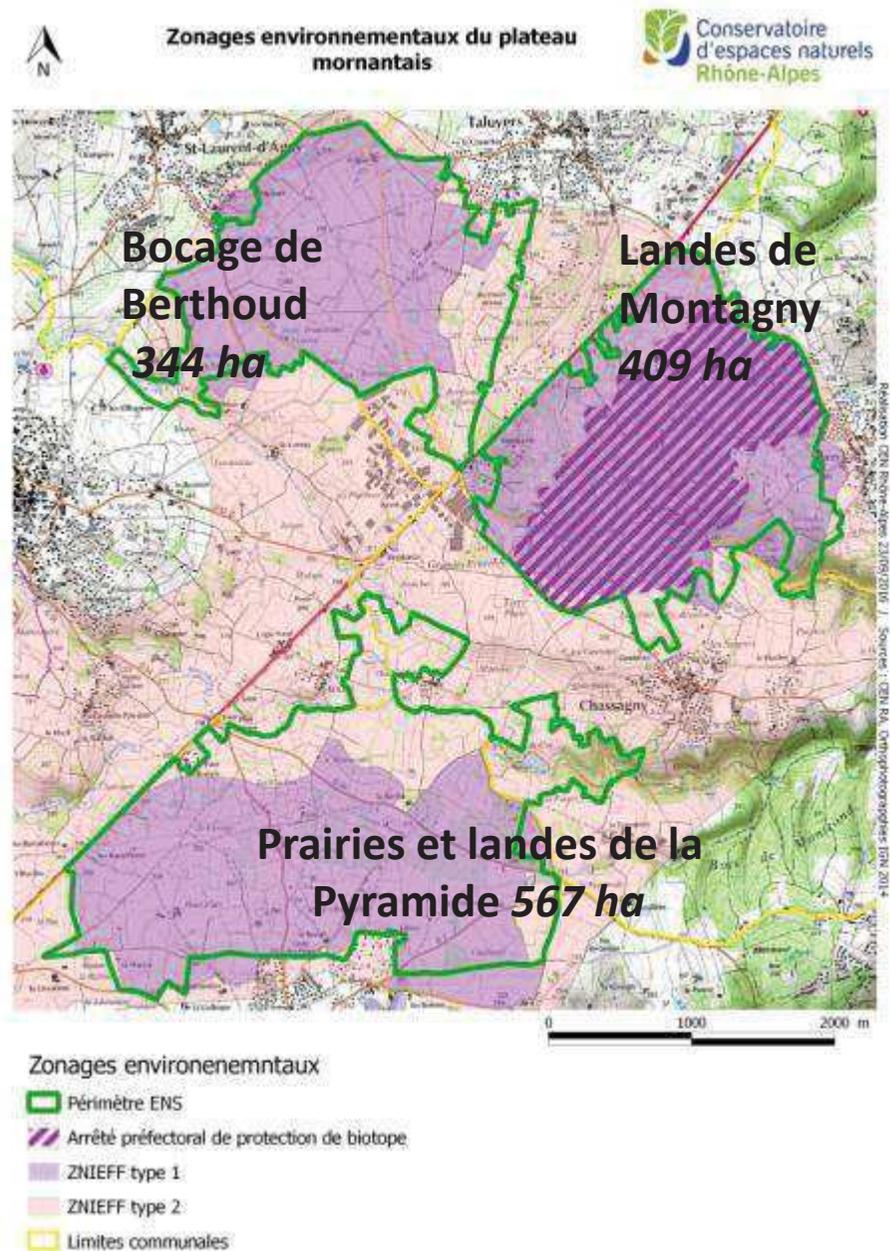
Un plateau en pente douce d'ouest en est
Il est situé en contrefort des monts du Lyonnais, dont le point culminant est le signal de Saint-André (934 m). L'altitude moyenne du plateau est d'environ 330 m.

Des buttes et des creux

La butte de Montagny ou celle de Montrond constituent des signaux forts dans le paysage. Les autres reliefs sont plus discrets (La Vaure près de l'étang du Battoir, Montarcis au sud de Taluyers,...). Des petites dépressions humides ponctuent l'ensemble du territoire.

Un rebord court et abrupt

La transition entre le plateau et les vallées du Garon et du Gier est brutale (plus d'une centaine de mètres). Pour franchir cette dénivelée importante, les cours d'eau ont creusé des vallons raides et étroits qui entaillent profondément le bord du plateau.



=> Des espèces remarquables



Le plateau mornantais



Acquisition de l'étang neuf



Taille des arbres têtards

Plan de gestion participatif



Chantier participatif: landes de Montarcis



Restauration du Marais de Morlin



Suivis floristiques



Entretien des landes



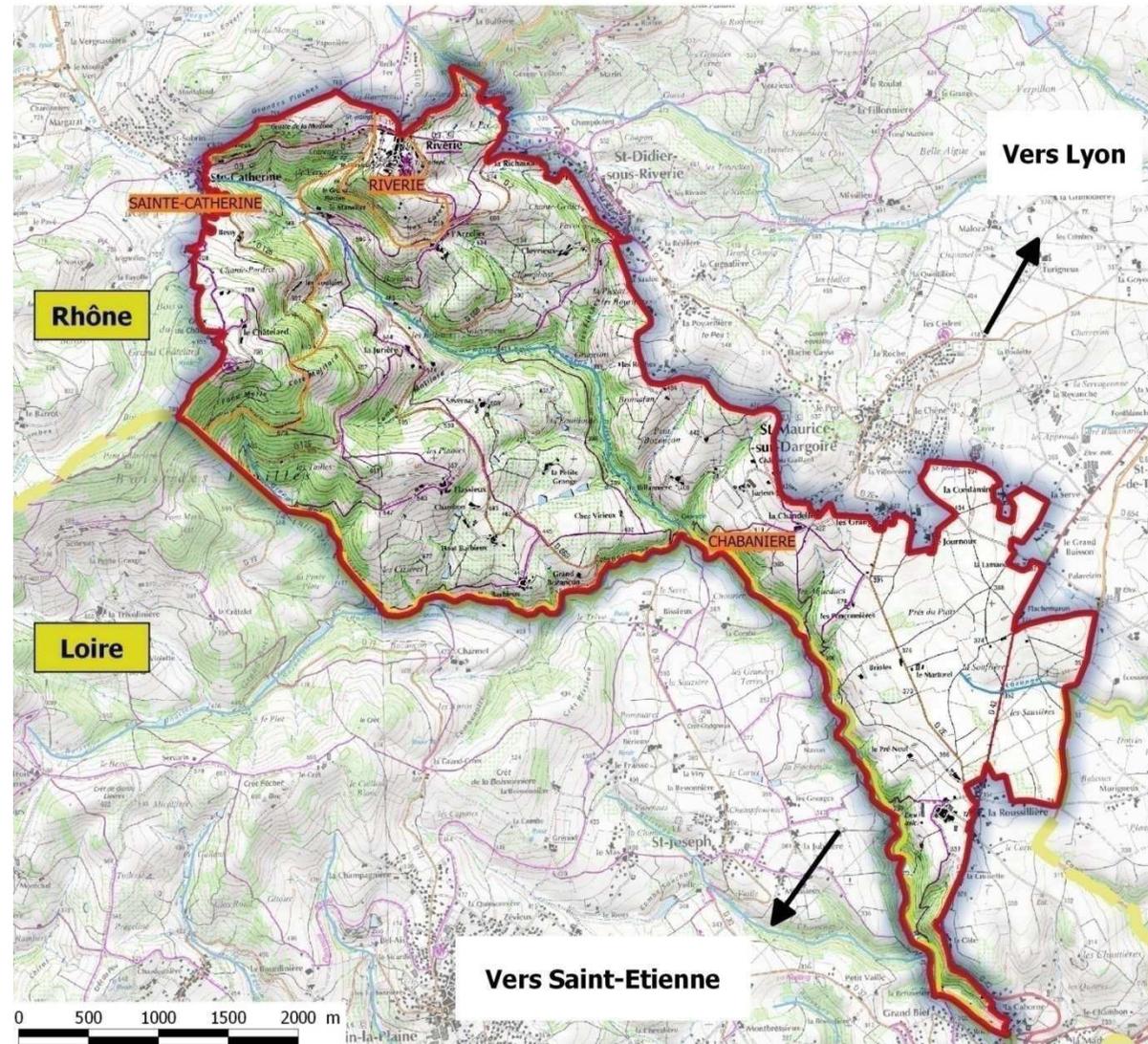
La vallée du Bozançon

⇒ 1 500 ha

⇒ ENS depuis 2005

⇒ 3 communes :
Chabanière (Saint Maurice
sur Dargoire et Saint Didier
sous Riverie), Riverie,
Sainte-Catherine

⇒ Le Bozançon
en limite avec le
département de la Loire



=> Des espèces remarquables



Pierre Lardinois_CC-BY-ND



Henri Quatre_CC-BY-NC-ND



Will George_CC



T. Cowles



Greg Number One_CC-BY-NC-ND



Alexandre Roux_CC-BY-NC



Alexandre Roux_CC-BY-NC-SA



Cen RA

La vallée du Bozançon



Partenariat avec des éleveurs



Gestion de mares



Réfection de clôtures



Entretien des landes



Plan de gestion participatif



Chantier participatif



Gestion de la fréquentation

La vallée en Barret

=> Des espèces remarquables



La vallée en Barret



**Gestion des prairies
favorables aux papillons**



**Création de mares
favorables au triton crêté**



**Gestion de la forte
fréquentation**



Suivi des chauve-souris



COMMUNAUTÉ de COMMUNES

Pays Mornantais

Gestion des
espaces
naturels
sensibles

Accueil de la
biodiversité
au cœur de
nos villages

Accueillir la biodiversité au cœur de nos villages



Accueillir la biodiversité au cœur de nos villages

- Planter des haies variées en lieu et place des haies de laurier-palme ou thuyas
- Créer une mare
- Poser des nichoirs à oiseaux
- Installer des abris à insectes
- Végétaliser les écoles
- Sensibiliser à la biodiversité...
- Créer des mini-forêts de Miyawaki



COMMUNAUTÉ de COMMUNES

Pays Mornantais

Gestion des
espaces
naturels
sensibles

Accueil de la
biodiversité
au cœur de
nos villages



AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU FONDS « REGION UNIE »

ENTRE les soussignés :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, 1 esplanade François Mitterrand CS 20033 - 69269 Lyon cedex 2, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération n°CP-XXXXX de la Commission permanente du XX – XX- 2021,

D'UNE PART,

ET

La Communauté de Communes du Pays Mornantais sise Le Clos Fournereau – 50, avenue du Pays Mornantais à Mornant, représentée par son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par la délibération du Conseil Communautaire, en date du 2 février 2021, ci-après désignée par le terme : « l'entité publique contributrice »,

D'AUTRE PART,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 installant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19,

VU la délibération n° 16.00.06 du Conseil régional du 4 janvier 2016 portant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU délibération n° 1511 du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation des entreprises (SRDEII),

VU la délibération n° CP -2020-04/06-3-3987 de la Commission permanente du Conseil régional du 1^{er} avril 2020 relative au Plan d'urgence - Une Région mobilisée pour son économie,

VU la délibération CP-2020-06 / 06-32-4147 de la Commission permanente du Conseil régional du 19 juin 2020 relative à la création du Fonds « Région unie »,

Ou selon la date de la Commission permanente ayant acté la contribution au Fonds Région Unie :

VU la délibération n° CP-2020-06/06-38-4153 du Conseil Régional du 19 juin 2020 relative aux conventions de participation au fonds Région Unie et conventions d'autorisations et de délégation d'aides économiques

VU la délibération n° CP-2020-07/06-103-4270 du Conseil Régional du 9 juillet 2020 relative aux conventions de participation au Fonds Région Unie et conventions d'autorisations et de délégation d'aides économiques

VU la délibération n° CP-2020-09/06-121-4393 du Conseil Régional du 17 septembre 2020 relative aux conventions de participation au Fonds Région Unie et conventions d'autorisations et de délégation d'aides économiques

VU la délibération n° CP-2020-10 /06-113-4544 du Conseil Régional du 16 octobre 2020 relative aux conventions de participation au Fonds Région Unie et conventions d'autorisations et de délégation d'aides économiques]

VU la délibération n°CP-2020-12/06-4-4701 de la Commission Permanente du 4 décembre 2020 relative aux modifications apportées au Fonds Région Unie

VU la délibération susvisée de l'entité publique contributrice.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

En partenariat avec la Banque des Territoires et les collectivités territoriales et EPCI, la Région a créé en juin 2020 le Fonds Région Unie afin de soutenir les acteurs économiques touchés par les conséquences de la pandémie de COVID-19.

Le Fonds permet de financer trois aides en direction des acteurs du tourisme, des microentreprises et associations et des agriculteurs et industries agroalimentaires. Il est abondé par la Région, la Banque des Territoires et les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui le souhaitent à hauteur de 2 € minimum par habitant et par entité contributrice.

- La Région mobilise 20 millions d'euros pour l'aide n°1 au secteur du tourisme.
- La Région et la Banque des Territoires abondent chacune à hauteur de 16 241 336 €, soit au total 32 482 672 € pour l'aide n°2 aux micro-entreprises et associations.
- 195 collectivité et EPCI ont décidé de contribuer au Fonds Région Unie, portant leur abondement à 39 083 143 €.

Au total, une enveloppe de plus de 91 millions d'euros est ainsi mobilisée pour les entreprises de la Région.

Pour prendre en considération l'impact de la reprise de la pandémie, les parties décident d'adapter le Fonds Région Unie de la façon suivante :

- Prolongation de la durée de vie du Fonds jusqu'au 30 juin 2021 (date du nouveau terme du régime d'exemption COVID) ;
- Modification des critères d'éligibilité de l'aide n°2 « Avances remboursables ».

Par conséquent, les dispositions suivantes sont modifiées.

Article 1 :

L'article 4 - **RESTITUTION DES FONDS PAR LA REGION** est dorénavant rédigé comme suit :

La Région transmet à l'entité publique contributrice, au plus tard le 31 décembre 2021, le bilan du montant des aides accordées sur son territoire et à l'échelle régionale.

1- Restitution des fonds non engagés au 30 juin 2021

En cas de moindre consommation des fonds au 30 juin 2021 pour les bénéficiaires qui relèvent du territoire de l'entité publique contributrice, la Région lui restituera la quote-part non consommée, et ceci au prorata de la contribution initiale apportée.

Cas 1 :

Sur son territoire, l'entité contributrice est seule à abonder au Fonds, alors la contribution non consommée lui est reversée en totalité.

Cas 2 :

Plusieurs entités contributrices se mobilisant sur un même territoire, les contributions non consommées sont reversées au prorata des contributions versées par les différentes entités, à la maille du plus petit territoire financeur, sur la base de la dotation par habitant.

Cette restitution sur la part non engagée des contributions devra être effective au plus tard le 31 décembre 2021.

2- Aide n°2 « Microentreprises & Associations » : reversement de la part engagée et cas des créances irrécouvrables

Dans le cadre de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations », le reversement des avances remboursées aux entités publiques contributrices intervient à un rythme annuel à compter du 1^{er} janvier 2023 et au plus tard le 31 décembre de chaque année jusqu'au terme du dispositif.

La participation des entités publiques contributrices devra être intégralement remboursée par la Région, déduction faite des créances irrécouvrables ou abandons de créances partiels ou total acceptés par le comité de pilotage régional et à due proportion de la participation financière de chaque Partie, au plus tard le 31 décembre 2026.

En cas de défaillance des bénéficiaires, et quelle que soit leur localisation, la prise en charge du risque est équitablement partagée par l'ensemble des contributeurs, c'est-à-dire à due proportion de leurs participations financières respectives.

Article 2 :

L'article 1 - **OBJET DE LA CONVENTION**, est dorénavant rédigé comme suit :

Le Fonds « Région unie » collecte les ressources apportées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et ses partenaires afin de proposer trois aides :

- Aide n°1 « Tourisme/Hôtellerie/Restauration » : subventions aux acteurs du Tourisme, de l'Hôtellerie et de la Restauration, entreprises et associations) ;
- Aide n°2 « Microentreprises & Associations » : avances remboursables au bénéfice des microentreprises, associations employeuses et coopératives ;
- Aide n°3 « Agriculture & Agroalimentaire » : subventions aux agriculteurs, petites et moyennes entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation ou de transformation de produits agricoles.

Le Fonds est doté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et ses partenaires :

- La Banque des Territoires, à hauteur de 16 241 336 euros (2 € par habitant) ;
- Les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la région, à hauteur de 2 € minimum par habitant par entité contributrice.

Le décompte du nombre d'habitants est établi en référence à la population totale de la collectivité authentifiée par le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019.

L'aide n°1 « Tourisme/Hôtellerie/Restauration » est imputée dans le budget de la Région en section d'investissement, dépense, sur le compte 2042.

L'aide n°2 « Microentreprises & Associations » est imputée dans le budget la Région en section d'investissement, dépense, sur le compte 2745.

L'aide n°3 « Agriculture & Agroalimentaire » est imputée dans le budget la Région en section d'investissement, dépense, sur le compte 2042.

Les contributions des collectivités territoriales et des EPCI sont exclusivement affectées aux bénéficiaires implantés sur son territoire. En cas de non utilisation de la totalité de ces ressources, elles leur sont restituées.

Sur sollicitation des métropoles et EPCI contributeurs, la Région pourra créer des dispositifs spécifiques de soutien aux entreprises, applicables sur une partie du territoire régional, et en confier la gestion aux structures intercommunales.

Les modalités de fonctionnement de ce Fonds sont approuvées par la Commission permanente du Conseil régional. Les caractéristiques essentielles sont indiquées ci-dessous.

Toutes modifications ultérieures devront être portées à la connaissance des Parties avant application.

1-Bénéficiaires de l'aide n°1 « Tourisme/Hôtellerie/Restauration »

Paragraphe inchangé

2-Modalités d'intervention de l'aide n°1 « Tourisme/Hôtellerie/Restauration »

Paragraphe inchangé

3-Bénéficiaires de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

- Entreprises de 0 à 20 salariés inclus (50 salariés de façon exceptionnelle), sans limitation de chiffre d'affaires et quel que soit leur statut juridique (micro-entreprise, entreprise individuelle, société, etc- Les entreprises franchisées sont incluses dans le dispositif ;
- Associations employeuses et coopératives, quel que soit leur champ d'intervention, ainsi que entrepreneurs en contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) et entrepreneurs salariés membres des coopératives d'activité et d'emploi et des couveuses d'entreprises ;
- Pour toute entreprise créée avant le 29 octobre 2020, date du deuxième confinement
- Sans restriction basée sur l'existence d'un bilan ou le niveau de ses fonds propres ;
- Tout secteur d'activité ;
- A jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 1^{er} mars 2020, sous réserve des reports de charges sollicités pour la période de crise en cours ;
- Dont l'établissement est situé en Auvergne-Rhône-Alpes, sur le territoire d'une collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) contributeur du Fonds « Région unie » ;
- Domiciliation bancaire en France.

Sont exclues les sociétés civiles immobilières et les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne (cf. Définition dans la fiche-produit en annexe), les structures dites para-administratives ou paramunicipales ; les structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels).

4-Modalités d'intervention de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

L'aide « Microentreprises & Associations » s'inscrit dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et la Région et vise en priorité les entreprises, entrepreneurs et associations qui n'ont pas obtenu de financement de trésorerie dans le cadre de la crise sanitaire actuelle.

L'avance remboursable attribuée n'est pas cumulable avec un « prêt Région Auvergne-Rhône-Alpes » opéré en partenariat avec Bpifrance. En revanche, elle l'est avec le Fonds de solidarité national et tout autre prêt bancaire.

Les principales caractéristiques de l'aide sont les suivantes :

- L'aide est accordée jusqu'au 30 juin 2021,

- Avance remboursable à l'entreprise d'un montant compris entre 3 000 et 30 000 € (montant déterminé selon les besoins de l'entreprise) pour financer le besoin de trésorerie et le plan de relance de l'entreprise (besoin en fonds de roulement). Les investissements matériels et immobiliers, ainsi que l'acquisition de fonds de commerce n'entrent pas dans les dépenses éligibles ;
- Aucune obligation de garantie personnelle ou de cofinancement ;
- La durée de remboursement est de 5 ans maximum, comprenant un différé d'amortissement de 24 mois maximum.

Cette aide est adossée au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19.

5- Partenariat opérationnel de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

Paragraphe inchangé

6- Process de mise en œuvre de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

Paragraphe inchangé

7- Comité de pilotage régional de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

Paragraphe inchangé

8- Communication de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

Paragraphe inchangé

9-Bénéficiaires de l'aide n°3 « Agriculture & Agroalimentaire »

Paragraphe inchangé

10- Modalités d'intervention de l'aide n°3 « Agriculture & Agroalimentaire »

Paragraphe inchangé

Article 3 :

L'annexe Fiche-produit de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations » est remplacée comme suit :

Annexe à la convention d'abondement Région-entités publiques contributrices

Fiche-produit de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

<u>Objet</u>	<p>Renforcement de la trésorerie et financement de la relance d'activité à destination des TPE et associations.</p> <p>L'aide n°2 « Microentreprises & Associations » s'inscrit dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et la Région et vise en priorité les entreprises, entrepreneurs et associations qui n'ont pas obtenu de financement de trésorerie (Prêt Garanti par l'Etat, Prêt Auvergne-Rhône-Alpes) dans le cadre de la crise sanitaire actuelle.</p>
<u>Bénéficiaires</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprises de 0 à 20 salariés inclus, et quel que soit leur statut juridique (micro-entreprise, entreprise individuelle, société,...). Si l'entreprise appartient à un groupe, le chiffre d'affaires sera apprécié en tenant compte de l'ensemble des entités qui le composent. Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils indiqués ci-dessus sont exclues du dispositif. Les entreprises franchisées sont incluses dans le dispositif ; • Par exception, les demandes provenant d'opérateurs jusqu'à 50 salariés pourront être traitées, ces demandes exceptionnelles devront être motivées et la décision prise à l'unanimité des financeurs impliqués. • Entreprises créées avant le 29 octobre 2020 ; • Associations employeuses et coopératives, quel que soit leur champ d'intervention, ainsi que entrepreneurs en CAPE et entrepreneurs salariés membres des coopératives d'activité et d'emploi et des couveuses d'entreprises ; • Sans restriction basée sur la date de création de la structure, l'existence d'un bilan ou le niveau de ses fonds propres ; • Tout secteur d'activité ; • A jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 1er mars 2020, sous réserve des reports de charges sollicités pour la période de crise en cours ; • Dont l'établissement est situé en Auvergne-Rhône-Alpes, sur le territoire d'une collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) contributeur du Fonds « Région unie » ; • Domiciliation bancaire en France. <p>Sont exclues les sociétés civiles immobilières et les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne, les structures dites para-administratives ou paramunicipales, les structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels)</p> <p><i>Une entreprise est considérée en difficulté :</i></p> <p><i>a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit.</i></p> <p><i>Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE8 et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;</i></p> <p><i>b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;</i></p>

	<p>c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;</p> <p>d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration.</p>
<u>Dépenses éligibles</u>	<p>L'assiette de l'aide n°2 « Microentreprises et Associations » est constituée prioritairement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle • L'augmentation du besoin en fonds de roulement. <p>Les investissements matériels et immobiliers, ainsi que l'acquisition de titres ou de fonds de commerce sont exclus de l'assiette.</p>
<u>Montant</u>	<p>De 3 000 à 30 000 euros. Pas d'obligation de cofinancement.</p>
<u>Durée</u>	<p>5 ans, dont 2 ans maximum de différé d'amortissement</p>
<u>Conditions financières</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Avance remboursable sans intérêt • Pas de frais de dossier • Pas de garantie personnelle sur le patrimoine du dirigeant
<u>Règlementation</u>	<p>Cette avance remboursable est adossée au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19.</p>
<u>Modalités de mise en œuvre</u>	<p>L'aide n°2 « Microentreprises & Associations » est gérée par convention de mandat de gestion (hors paiement) à titre gratuit par l'ADIE, Initiative France, le Réseau Entreprendre et France Active (opérateurs sélectionnés en 2019 dans le cadre d'une procédure d'appel à projets pour les programmes « Ambition Région Création » et « Solution Région Création »), ainsi que l'URSCOP.</p> <p>Les principaux critères d'analyse des projets sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Analyse de la situation financière et du besoin de financement (qualification du besoin au regard des aides déjà obtenues, de son caractère d'urgence, ...) • Analyse de la pertinence du projet de relance de l'entreprise et de sa capacité de remboursement (impact de la crise sanitaire sur l'activité et perspectives commerciales envisagées). <p>L'instruction de l'aide est transmise par les opérateurs susmentionnés dans un délai maximum de 8 jours ouvrés à partir de la réception du dossier de demande complet. La Région prend la décision d'engager les financements (vote en commission permanente) et verse la totalité de l'avance remboursable dès le caractère exécutoire de la décision d'attribution par la Région.</p>
<u>Contact</u>	<p>Tous les contacts seront mentionnés sur une page dédiée du site Ambition éco : https://regionunie.auvergnernhonealpes.fr/micro-entreprise-associations</p>

Article 4 :

Tous les autres articles restent inchangés.

Fait à la Région, le

En 2 exemplaires,

Pour l'entité publique contributrice

Pour la Région

Le Président

**Convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises
par les communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)
et la Métropole de Lyon**

Convention actualisée n° 01

- Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7, L.1111-8,
- Vu le SRDEII adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,
- Vu la délibération CP-2020-06/06-32-4147 de la Commission permanente du Conseil Régional du 19 juin 2020, approuvant la convention type d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les EPCI et la Métropole de Lyon
- Vu la délibération CP- de la Commission permanente du Conseil Régional du 05 février 2021, approuvant la présente convention,
- Vu la délibération n° du Conseil de Communautaire du Pays Mornantais du 02/02/2021, approuvant la présente convention.

Entre

La Communauté de Communes du Pays Mornantais, représenté par son Président, M. Renaud Pfeffer habilité à signer la présente convention,

Et

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La loi NOTRe confère aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a établi à cette fin un Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui fixe le cadre de ces différentes interventions.

Le Conseil régional est seul compétent à partir du 1er janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région.

Le cadre de la présente convention permet aux communes, à leurs groupements et à la Métropole de Lyon, d'intervenir en aide auprès des entreprises en s'inscrivant dans les régimes d'aides fixés par la Région.

Article 1 – Les aides que les collectivités peuvent mettre en place sans convention avec la Région

Les aides suivantes n'entrent pas dans le champ de la présente convention, la collectivité conserve la capacité d'intervenir même sans intervention préalable de la Région :

- Aides aux professionnels de santé en zones déficitaires (article L1511-8 du CGCT)
- Aides aux exploitants de salle de spectacle cinématographique (article L2251-4 du CGCT)
- Aides pour le maintien ou la création d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural quand l'initiative privée est défaillante ou insuffisante, ou dans une commune comprenant des quartiers prioritaires de la politique de la ville (article L2251-3 du CGCT)
- Aides pour garantir les emprunts de personnes morales de droit privé (article L2252-1 du CGCT)
- Aides pour participer au capital de sociétés de garantie ou à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit (article L2253-7 du CGCT)

Article 2 – Les aides à l'immobilier d'entreprise relevant de l'article L 1511-3 du CGCT

Les communes ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou Métropole de Lyon disposent de la compétence exclusive pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à intervenir en complément de son intervention en subvention à des projets d'immobilier d'entreprise.

La Région informera par courrier la collectivité ou l'EPCI des projets particuliers sur lesquels elle interviendra, et des modalités précises de financement apportées.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mise en œuvre conjointement par la Région et la collectivité ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée (y compris dans le cadre de LEADER). En effet les règles uniques d'intervention du PDR 2014-2020 imposent un seul et même cadre pour l'ensemble des co-financeurs mobilisant ces crédits européens.

Article 3 – Aides économiques en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques et en faveur des entreprises en difficulté relevant des articles L 1511-2 du CGCT

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI pourra par la présente convention :

- Participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région précisés dans la présente convention. (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT) (cf point 3.1)
- Mettre en œuvre des aides aux entreprises adoptées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional, par délégation de la Région (au titre de l'art. L.1111-8 du CGCT) (cf point 3.2)

3-1 Autorisation à la mise en œuvre d'aides aux entreprises mises en place par la Région

La collectivité ou l'EPCI pourra participer au financement des aides économiques régionales suivantes, dans des conditions identiques à celles de l'aide régionale :

Nom de l'aide régionale	FONDS REGION UNIE
Cadre d'intervention	En abondement au fonds « Région unie » d'aide aux entreprises et associations touchées par la crise du COVID19.
Forme de l'aide (subvention, avance, prestation...)	Dotation à un fonds correspondant à deux types d'aides : subventions ou avances remboursables.
Assiette de l'aide Types de dépenses Seuils de dépenses planchers et plafonds Activités et bénéficiaires éligibles	Cf. convention de participation au fonds « Région unie »
Taux et montants plafonds d'aide	Cf. convention de participation au fonds « Région unie »
Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII	Régime d'aides en faveur des TPE-PME artisanales commerciales et de services.
Régimes d'aide d'Etat de référence	Régime notifié SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises.
Objectifs chiffrés de l'aide et date limite de déploiement de l'aide	Cf. convention de participation au fonds « Région unie ».
Engagement réciproques sur la communication des données des entreprises	Pour les aides attribuées par la Région aux entreprises touchées par la crise du Covid19 au titre du fonds Région unie : - La Région s'engage à transmettre à la collectivité les informations relatives aux entreprises bénéficiaires. Seules les données strictement nécessaires à l'atteinte de l'objectif poursuivi par la présente convention seront transmises par un canal sécurisé. - La collectivité s'engage à utiliser ces données strictement dans le cadre de ses mesures d'urgence décrites dans la présente convention, conformément aux dispositions en vigueur et notamment celles prévues par le RGPD.

3-2 Délégation de gestion et d'octroi d'aides aux entreprises par la Région

La Région décide de déléguer à la collectivité ou l'EPCI une partie de sa compétence économique dont elle est attributaire au titre de l'article L 1511-2 dans les conditions indiquées ci-dessous.

La Région adopte le (ou les) dispositif(s) d'aide aux entreprises, annexé(s) à la présente convention, qui sera (seront) mis en œuvre exclusivement sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Mornantais. Ces aides peuvent compléter des aides régionales existantes en tenant compte de la spécificité du territoire (3-2-1), ou peuvent être déléguées sans intervention préalable de la Région (3-2-2).

Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire.

Les modalités de ces aides sont les suivantes :

3-2-1 Délégation d'aides en complément d'une aide régionale

Sans objet

3-2-2 Délégation d'aides spécifiques au territoire de la COPAMO

Nom de l'aide déléguée à la collectivité ou à l'EPCI	Plan de soutien aux Entreprises du Territoire de la COPAMO
Cadre d'intervention	Dispositif d'aide aux entreprises avec l'objectif suivant : Dans le contexte de la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid 19, la Copamo souhaite encourager et soutenir financièrement les acteurs économiques de son territoire.
Forme de l'aide (subvention, avance, prestation...)	<input checked="" type="checkbox"/> Subventions <input type="checkbox"/> Avances remboursables <input type="checkbox"/> Prestations
Assiette de l'aide Types de dépenses Seuils de dépenses plafonds et plafonds Activités et bénéficiaires éligibles	Le présent dispositif a pour vocation de financer ou de cofinancer le besoin en trésorerie du bénéficiaire constitué par les dépenses indispensables au maintien ou de la reprise d'activité, à savoir pour exemple : <ul style="list-style-type: none"> - les coûts d'acquisition d'équipements et de matériel de protection et de désinfection ; - les coûts de formation du personnel nécessaire à l'acquisition et à l'harmonisation de nouvelles pratiques renforcées de nettoyage des établissements et d'accueil de la clientèle ; - les coûts d'accompagnement par un prestataire extérieur pour l'élaboration ou la certification d'un protocole sanitaire volontaire ; - les primes d'activité attribuées aux personnels salariés, hors dirigeant(s), - les loyers quand aucun d'accord n'a pu être obtenu avec les propriétaires, - les besoins de trésorerie dans le cadre de la reprise d'activité, - les stocks, - le besoin en fonds de roulement calculé sur 2 mois sur la période de février à juin 2021
Taux et montants plafonds d'aide	Taux maximum de l'aide : la subvention pourra représenter jusqu'à 100 % du montant total des dépenses éligibles au financement détaillées dans le dossier de demande d'aide. Plafond de l'aide : le montant de l'aide est déterminé en fonction des informations transmises dans le dossier ou formulaire de demande en ligne, notamment le calcul d'un BFR de 2 mois sur la période du 1er février au 1er juin 2021.
Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII	<input checked="" type="checkbox"/> Régime TPE - PME artisanales, commerciales et de services <input type="checkbox"/> Régime Développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie <input type="checkbox"/> Régime Innovation <input type="checkbox"/> Régime Entreprises en difficulté <input type="checkbox"/> Régime Agriculture, aquaculture, pêche, agroalimentaire, forêt, bois
Régimes d'aide d'Etat de référence	<input checked="" type="checkbox"/> Règlement de minimis N° 1407/2013 modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif à sa prolongation <input type="checkbox"/> Régime d'aide N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME

	<input type="checkbox"/> Régime d'aide N° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale <input type="checkbox"/> Régime d'aide N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) <input type="checkbox"/> Régime d'aide N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement <input checked="" type="checkbox"/> Régime notifié SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises.
Objectifs chiffrés de l'aide	Objectif de 100 000 € montant total de l'enveloppe allouée à cette aide par la collectivité pour l'année 2021.
Date limite de déploiement de l'aide	Date limite de déploiement : 30/06/2021

Nom de l'aide déléguée à la collectivité ou à l'EPCI	Dispositif de soutien aux commerces du territoire de la COPAMO
Cadre d'intervention	Dans le contexte de la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid 19, la Copamo souhaite encourager et soutenir financièrement le maintien et / ou la reprise d'activité des TPE souhaitant améliorer leur empreinte digital (Développement de site Internet, formations, achat d'un module de paiement en ligne...) Cette aide doit permettre d'optimiser la présence sur Internet des TPE.
Forme de l'aide (subvention, avance, prestation...)	<input checked="" type="checkbox"/> Subventions <input type="checkbox"/> Avances remboursables <input type="checkbox"/> Prestations
Assiette de l'aide Types de dépenses Seuils de dépenses planchers et plafonds Activités et bénéficiaires éligibles	Développement de site Internet, formations, achat d'un module de paiement en ligne... Le dispositif s'adresse exclusivement aux entreprises du territoire ayant une activité commerciale (y compris activité annexe).
Taux et montants plafonds d'aide	Taux maximum de l'aide : la subvention pourra représenter jusqu'à 50% des dépenses éligibles. Plafond de l'aide : 200€.
Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII	<input checked="" type="checkbox"/> Régime TPE - PME artisanales, commerciales et de services <input type="checkbox"/> Régime Développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie <input type="checkbox"/> Régime Innovation <input type="checkbox"/> Régime Entreprises en difficulté <input type="checkbox"/> Régime Agriculture, aquaculture, pêche, agroalimentaire, forêt, bois
Régimes d'aide d'Etat de référence	<input checked="" type="checkbox"/> Règlement de minimis N° 1407/2013 <input type="checkbox"/> Régime d'aide N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME <input type="checkbox"/> Régime d'aide N° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale <input type="checkbox"/> Régime d'aide N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) <input type="checkbox"/> Régime d'aide N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement <input checked="" type="checkbox"/> Régime notifié SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises.
Objectifs chiffrés de l'aide	Objectif de 10 000 € : montant total de l'enveloppe allouée à cette aide par la collectivité pour l'année 2021.
Date limite de déploiement de l'aide	Date limite de déploiement : 30/06/2021

Article 4 – Aides économiques en faveur d’organismes qui participent à la création ou à la reprise d’entreprise relevant de l’article L 1511-7 du CGCT

La collectivité ou l’EPCI peut verser, en complément aux interventions de la Région, des subventions aux organismes ayant pour objet exclusif de participer à la création ou la reprise d’entreprises.

La métropole de Lyon peut verser, sans conventionnement avec la Région, des subventions à ces organismes.

Nom de l’aide	Organisme aidé	Modalités d’intervention

Article 5 – Engagements de la Communauté de Communes du Pays Mornantais au titre de l’article L1511-1 du CGCT

La collectivité ou l’EPCI s’engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l’attribution de l’aide et la procédure d’information liée à la mise en œuvre de l’aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Communiquer systématiquement aux bénéficiaires des aides mentionnées dans cette convention l’information que la Région a autorisé la collectivité ou l’EPCI à verser cette aide par conventionnement, conformément au SRDEII et à la loi NOTRE. Cette communication se fera dans les courriers de notification de l’aide aux bénéficiaires, dans les arrêtés ou conventions attributives de subvention, et dans les supports de communication de l’aide (plaquettes, site internet, articles de journaux interne ou presse, etc.),
- Participer aux événements de communication organisés localement ou régionalement par la Région et ses représentants sur cette convention,
- Procéder à la récupération de l’aide auprès de l’entreprise si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice de l’Union Européenne l’enjoint,
- Transmettre à la Région, avant le 30 mars de l’année qui suit le vote de l’aide, un rapport annuel des aides qu’il a mis en place dans le cadre de la présente convention au cours de l’année civile précédente dans les formes demandées par la Région, en vue de la transmission de ce rapport régional à l’Etat et l’Union Européenne,
- Mettre en œuvre les modifications qui pourraient être apportées par la Région aux aides aux entreprises faisant l’objet du présent conventionnement et contribuer à l’évaluation du dispositif, notamment lors de la tenue de comités de pilotage.

Article 6 – Engagements de la Région

La Région s’engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l’attribution de l’aide et la procédure d’information liée à la mise en œuvre de l’aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la collectivité ou l’EPCI des évolutions de ses politiques et des aides mises en œuvre sur son territoire.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties intéressées et prendra fin au 31 décembre 2021, à l'issue du SRDEII, sauf accord express entre les parties pour une date ultérieure, en fonction de l'évolution des dispositifs régionaux.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'une convention consolidée reprenant les dispositions complètes autorisées.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 10 – Litiges

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

**POUR LA REGION
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

POUR LA COPAMO

LE PRESIDENT

LE PRESIDENT

SOLUTION REGION
-
PLAN DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES
DU TERRITOIRE DE LA COPAMO

Règlement de l'aide régionale

Adopté le 5 février 2021

Article 1. Finalités

Dans le contexte de la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid 19, la Copamo souhaite encourager et soutenir financièrement le maintien et / ou la reprise d'activité des entreprises faisant face à des difficultés de trésorerie dans le cadre du maintien ou de la reprise d'activité.

Article 2. Entité gestionnaire

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) sera en charge de la gestion du dispositif.

Article 3. Critères d'éligibilité

a) Bénéficiaires éligibles

- **Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) :**
 - Effectif inférieur à 10 salariés
 - Chiffre d'affaires annuel ou total du bilan < 2M€

- **PME (Petite et Moyenne Entreprise) :**
 - Effectif compris entre 11 et 249 salariés
 - 2 M€ < Chiffre d'affaires annuel < 50 M€
 - ou 2 M€ < total bilan annuel < à 43 M€

Cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés.

b) Activités/projets éligibles

Le dispositif s'adresse exclusivement aux entreprises du territoire :

- à jour de leurs cotisations au titre de l'année 2020 (hors demande de report) ;
- immatriculés sur le territoire de la Copamo ou y disposant d'un établissement ;

- ayant subi une baisse de chiffre d'affaires par rapport à l'activité constatée depuis le début de l'état d'urgence sanitaire en comparaison avec la même période en 2019 / 2020,
- ayant des problématiques de trésorerie pour la reprise d'activité,
- n'ayant pas bénéficié d'une 1^{ère} subvention de la Copamo sur la période de juillet à novembre 2020.

c) Territoires éligibles

Le territoire de la Communauté de Communes du Pays Mornantais.

d) Dépenses éligibles

Le présent dispositif a pour vocation de financer ou de cofinancer le besoin en trésorerie du bénéficiaire constitué par les dépenses indispensables au maintien ou de la reprise d'activité, à savoir pour exemple :

- les coûts d'acquisition d'équipements et de matériel de protection et de désinfection ;
- les coûts de formation du personnel nécessaire à l'acquisition et à l'harmonisation de nouvelles pratiques renforcées de nettoyage des établissements et d'accueil de la clientèle ;
- les coûts d'accompagnement par un prestataire extérieur pour l'élaboration ou la certification d'un protocole sanitaire volontaire ;
- les primes d'activité attribuées aux personnels salariés, hors dirigeant(s),
- les loyers quand aucun d'accord n'a pu être obtenu avec les propriétaires,
- les besoins de trésorerie dans le cadre de la reprise d'activité,
- les stocks,
- le besoin en fonds de roulement de 2 mois, calculé sur la période du 1^{er} février au 1^{er} juin 2021.

Article 4. Principes de sélection

- L'étude des demandes de soutien financier est réalisée au cas par cas en fonction des informations remises et de la situation financière de chaque établissement demandeur dans la limite du calcul du plafond et de la ligne budgétaire allouée au plan de soutien à l'économie de la Copamo.
- La décision de financement est prise par le Comité d'Engagement composé du / des :
 - ▶ Vice-président en charge des finances, des marchés publics et du développement économique,
 - ▶ Vice-président en charge de l'économie,
 - ▶ Des Maires ou des adjoints en charge du développement économique de l'ensemble des communes de la Copamo,
 - ▶ D'un membre expert de la Coworquie,
 - ▶ D'un membre expert du CERCL,
 - ▶ D'un membre expert du CAP,
 - ▶ De techniciens experts de la Copamo.

Article 5. Montant de l'aide

Nature de l'aide : subvention.

Taux maximum de l'aide : la subvention pourra représenter jusqu'à 100 % du montant total des dépenses éligibles au financement détaillées dans le dossier de demande d'aide.

Plafond de l'aide : le montant de l'aide est déterminé en fonction des informations transmises dans le dossier ou formulaire de demande en ligne.

Modalités de versement de l'aide : versement de la totalité de l'aide après approbation de la demande par arrêté du Président de la Copamo et transmission au bénéficiaire de la notification signée.

Article 6. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

Période de dépôts des demandes d'aide :

Les établissements pourront déposer leur demande d'aide au titre du dispositif entre le 10 février 2021 et le 10 mai 2021.

Formalisation de la demande :

Les demandeurs devront remplir le dossier de demande, annexé au présent règlement, qui devra être accompagné des pièces complémentaires suivantes :

- RIB,
- KBIS,
- Derniers bilan et compte de résultat,
- Justificatif du niveau d'activité préalable à la crise (attestation sur l'honneur des taux moyens d'occupation mensuels),
- Justificatif de la masse salariale antérieure à la crise (fiches de paie janvier 2021, et / ou attestation de l'expert-comptable),
- Attestation sur l'honneur signée par le demandeur certifiant la véracité des informations financières fournies,
- Calcul du BFR de 2 mois sur la période du 1^{er} février au 1^{er} juin 2021 (tableau joint).

En complément de ces éléments fournis par le demandeur, les services de la Copamo pourront être amenés à demander la délivrance de pièces complémentaires.

Mode de transmission de la demande : la demande accompagnée de l'ensemble des pièces complémentaires devra être transmise de préférence :

- par messagerie électronique à l'adresse plandesoutienaleconomie@cc-paysmornantais.fr,
- via le formulaire en ligne <https://www.cc-paysmornantais.fr/>,

- par courrier à l'attention du Service de Développement Economique – Le Clos Fournereau – 50, Avenue du Pays Mornantais – 69440 MORNANT.

Un établissement ne pourra déposer qu'une seule et unique demande d'aide au titre du présent dispositif. Le traitement par la Copamo ne pourra débuter que si le dossier est complet.

L'attribution d'une subvention par la Copamo ne constitue en aucun cas un droit acquis.

La subvention de la Copamo ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par le Président.

L'attribution d'une subvention se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide et du montant mobilisable sur le territoire par la Copamo.

Article 7. Obligations et engagement des bénéficiaires

L'attribution des aides sous forme de subvention pourra faire l'objet d'un contrôle des mesures et des dépenses réellement engagées par le bénéficiaire.

La Copamo pourra mettre en recouvrement par le payeur régional, sur présentation d'un titre de recette, les sommes versées en cas :

- d'inexactitude des informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
- de non-exécution dans les délais prévus dans la convention de financement signée par bénéficiaire ;
- de refus de se soumettre aux contrôles prévus.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Communauté de Communes du Pays Mornantais. En outre, la Copamo pourra demander des informations à posteriori pour évaluer sa politique et / ou l'évolution des entreprises, et solliciter les entreprises pour une audition par les élus communautaires afin d'étudier les impacts de l'aide communautaires sur sa situation et ses perspectives de développement. Dans tous les cas, le bénéficiaire s'engage à être suivi durant les 12 mois suivant la réception de l'aide par les services de développement économique de la Copamo et de faire part de tout changement dans sa situation administrative et / ou financière.

Mentions obligatoires aux régimes d'aides

Le dispositif donne des montants maximaux d'aides, qui devront le cas échéant être modulés à la baisse en fonction de la taille de l'entreprise et de la localisation du projet afin de respecter les règles communautaires de cumul d'aides publiques.

Ce dispositif d'aide est pris en application :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L5216-5.
- Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

- L'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (2020/C 91 I/01), paru au Journal officiel de l'Union européenne le 20 mars 2020 et prolongé par une communication à la date du 13 octobre 2020.

SOLUTION REGION
-
DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX COMMERCES
DU TERRITOIRE DE LA COPAMO

Règlement de l'aide régionale

Adopté le 5 février 2021

Article 1. Finalités

Dans le contexte de la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid 19, la Copamo souhaite encourager et soutenir financièrement le maintien et / ou la reprise d'activité des TPE souhaitant améliorer leur empreinte digital (Développement de site Internet, formations, achat d'un module de paiement en ligne...) Cette aide doit permettre d'optimiser la présence sur Internet des TPE.

En effet, la crise sanitaire a été un accélérateur des nouvelles tendances de consommation. Outre l'augmentation des commandes en circuits-courts, c'est bien la pratique du e-commerce qui s'est largement imposée dans les foyers français.

Article 2. Entité gestionnaire

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) sera en charge de la gestion du dispositif.

Article 3. Critères d'éligibilité

e) Bénéficiaires éligibles

- **Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) :**
 - Effectif inférieur à 10 salariés
 - Chiffre d'affaires annuel ou total du bilan < 2M€

Cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés.

f) Activités/projets éligibles

Le dispositif s'adresse exclusivement aux entreprises du territoire ayant une activité commerciale (y compris activité annexe) :

- à jour de leurs cotisations au titre de l'année 2020 (hors demande de report) ;
- immatriculés sur le territoire de la Copamo ou y disposant d'un établissement ;
- ayant un projet de digitalisation de leur activité,

g) Territoires éligibles

Le territoire de la Communauté de Communes du Pays Mornantais.

h) Dépenses éligibles

Le présent dispositif a pour vocation de financer ou de cofinancer les dépenses liées à la digitalisation de l'activité des TPE ou à l'optimisation de leur empreinte numérique, à savoir pour exemple :

- Abonnement à des solutions digitales de gestion (ex : caisse),
- publication digitale,
- solutions de fidélisation,
- solution de géolocalisation,
- référencement, achat de mots clés, nom de domaine,
- frais d'hébergement, abonnement à une solution digitale visant à développer les ventes et la visibilité (plateforme en ligne, marketplace, click and collect...),
- frais de formation,
- service de livraison, click & collect
- développement réalisation, acquisition de site internet...

Article 4. Principes de sélection

- L'étude des demandes de soutien financier est réalisée au cas par cas en fonction des informations remises et de la situation financière de chaque établissement demandeur dans la limite du calcul du plafond et de la ligne budgétaire allouée au plan de soutien à l'économie de la Copamo.

Article 5. Montant de l'aide

Nature de l'aide : subvention.

Taux maximum de l'aide : la subvention pourra représenter jusqu'à 50% des dépenses éligibles.

Plafond de l'aide : 200€.

Modalités de versement de l'aide : versement de la totalité de l'aide après approbation de la demande par arrêté du Président de la Copamo et transmission au bénéficiaire de la notification signée.

Article 6. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

Période de dépôts des demandes d'aide :

Les établissements pourront déposer leur demande d'aide au titre du dispositif jusqu'au 1^{er} juin 2021.

Formalisation de la demande :

Les demandeurs devront remplir le dossier de demande, annexé au présent règlement, qui devra être accompagné des pièces complémentaires suivantes :

- RIB,
- Factures ou devis signé relatif au projet

En complément de ces éléments fournis par le demandeur, les services de la Copamo pourront être amenés à demander la délivrance de pièces complémentaires.

Mode de transmission de la demande : la demande accompagnée de l'ensemble des pièces complémentaires devra être transmise de préférence :

- par messagerie électronique à l'adresse plandesoutienaleconomie@cc-paysmornantais.fr,
- via le formulaire en ligne <https://www.cc-paysmornantais.fr/>,
- par courrier à l'attention du Service de Développement Economique – Le Clos Fournereau – 50, Avenue du Pays Mornantais – 69440 MORNANT.

Un établissement ne pourra déposer qu'une seule et unique demande d'aide au titre du présent dispositif. Le traitement par la Copamo ne pourra débuter que si le dossier est complet.

L'attribution d'une subvention par la Copamo ne constitue en aucun cas un droit acquis.

La subvention de la Copamo ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par le Président.

L'attribution d'une subvention se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide et du montant mobilisable sur le territoire par la Copamo.

Article 7. Obligations et engagement des bénéficiaires

L'attribution des aides sous forme de subvention pourra faire l'objet d'un contrôle des mesures et des dépenses réellement engagées par le bénéficiaire.

La Copamo pourra mettre en recouvrement par le payeur régional, sur présentation d'un titre de recette, les sommes versées en cas :

- d'inexactitude des informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
- de non-exécution dans les délais prévus dans la convention de financement signée par le bénéficiaire ;
- de refus de se soumettre aux contrôles prévus.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Communauté de Communes du Pays Mornantais. En outre, la Copamo pourra demander des informations à posteriori pour évaluer sa politique et / ou l'évolution des entreprises, et solliciter les entreprises pour une audition par les élus communautaires afin d'étudier les impacts de l'aide communautaires sur sa situation et ses perspectives de développement. Dans tous les cas, le bénéficiaire s'engage à être suivi durant les 12 mois suivant la réception de l'aide par les services de développement économique de la Copamo et de faire part de tout changement dans sa situation administrative et / ou financière.

Mentions obligatoires aux régimes d'aides

Le dispositif donne des montants maximaux d'aides, qui devront le cas échéant être modulés à la baisse en fonction de la taille de l'entreprise et de la localisation du projet afin de respecter les règles communautaires de cumul d'aides publiques.

Ce dispositif d'aide est pris en application :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L5216-5.
- Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- L'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (2020/C 91 I/01), paru au Journal officiel de l'Union européenne le 20 mars 2020 et prolongé par une communication à la date du 13 octobre 2020.

**GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE
MEMBRES**

Version 2016.1



Par et pour
les collectivités

TABLE DES MATIERES

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	2
1. Définitions	2
2. Règles d'interprétation	3
TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE.....	5
3. Objet de la Garantie.....	5
4. Bénéficiaires de la Garantie.....	5
5. Plafond de la Garantie	5
6. Nature juridique de l'obligation du Garant	6
TITRE III APPEL DE LA GARANTIE	7
7. Personnes habilitées à appeler la Garantie	7
8. Conditions de l'appel en Garantie	7
9. Modalités d'appel	7
TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE	11
10. Date de paiement	11
11. Modalités de paiements	11
TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE	12
12. Date d'effet.....	12
13. Terme.....	12
14. Résiliation anticipée	12
TITRE VI RECOURS.....	13
15. Subrogation	13
16. Recours entre les Membres	13
TITRE VII COMMUNICATION.....	14
17. Information des Bénéficiaires.....	14
18. Publicité.....	14
19. Notifications	14
TITRE VIII STIPULATIONS FINALES	15
20. Impôts et taxes.....	15
21. Droit applicable et tribunaux compétents.....	15
LISTE DES ANNEXES	16

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

ENTRE

- (1) La Collectivité ayant signé un Engagement de Garantie (le *Garant*) ;

ET

- (2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé « Tour Oxygène », 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*) ;

EN PRÉSENCE DE :

- (3) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIÉTÉ TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ;

EN FAVEUR DE :

- (4) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le *Bénéficiaire*) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIV

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires*, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.
- (B) Le Garant est Membre du Groupe Agence France Locale et a vocation à bénéficier de financements consentis par l'Agence France Locale.
- (C) Conformément aux dispositions légales, aux statuts de la Société Territoriale et au pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale (le *Pacte*), la qualité de Membre de plein d'exercice du Groupe Agence France Locale et le bénéfice de financements consentis par l'Agence France Locale sont conditionnés à l'octroi par chacun des Membres d'une garantie conforme au modèle arrêté par le Conseil d'administration de la Société Territoriale.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Annexe signifie une annexe à la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Article signifie un article du présent Modèle de Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Collectivité signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1 ;

Demande d'Appel a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3 ;

Demande de Remboursement signifie la somme de toute demande de remboursement effectuée auprès du Garant par ou au nom d'un ou plusieurs autres Membres dans le cadre du mécanisme décrit à l'Article 16 ;

Encours de Crédit signifie la somme de tout montant dû, à tout instant, par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale, à l'exclusion des montants dus par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale au titre des encours de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours ;

Engagement de Garantie signifie l'engagement de garantie conforme au modèle figurant en Annexe A au présent Modèle de Garantie qui a été signé par le Garant ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes de sa ou de ses Engagement(s) de Garanties et du présent Modèle de Garantie ;

Garantie Société Territoriale signifie toute garantie consentie par la Société Territoriale en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie le Garant ainsi que toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Modèle de Garantie signifie le présent document régissant les modalités de la Garantie donnée par le Garant au titre d'un ou plusieurs Engagements de Garantie ;

Pacte a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du présent Modèle de Garantie ;

Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Plafond Initial a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Remboursement Effectif signifie la somme de tout montant effectivement payé au Garant en lien avec la présente Garantie par d'autres Membres, l'Agence France Locale, la Société Territoriale ou une personne ayant bénéficié d'un paiement indu au titre de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2(c) ;

Société Opérationnelle a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2.1. Principes Généraux

2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.

2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Modèle de Garantie.

2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Modèle de Garantie.

2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.

2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2.2. Modèle de Garantie et Engagements de Garantie

2.2.1 La présente Garantie est basée sur le Modèle de Garantie dans sa version 2016.1 qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale le 26 novembre 2015.

2.2.2 Lors de la conclusion de tout contrat ou acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit d'un Membre, ce dernier est invité à signer un Engagement de Garantie au titre duquel il s'engage à consentir une garantie, en application et conformément aux stipulations du présent Modèle de Garantie, dans la limite de la somme des Plafonds Initiaux stipulés dans ledit Engagement de Garantie et les Engagements de Garanties préalables et non expirés.

2.2.3 Bien que chaque Engagement de Garantie soit signé à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit du Garant, l'engagement dudit Garant n'est conditionné qu'à la réalité de l'Encours de Crédit et non à la validité des contrats ou actes ayant conduit à sa conclusion.

2.2.4 Chaque Engagement de Garantie fait l'objet d'une approbation par l'organe compétent du Garant, le cas échéant de façon groupée, de façon à garantir la validité de l'engagement dudit Garant.

2.3. Pluralité de Modèles de Garantie

2.3.1 Chaque Engagement de Garantie et le Modèle de Garantie constituent ensemble un tout indivisible et le Garant ne peut pas se voir opposer un Modèle de Garantie qu'il n'aurait pas expressément accepté dans un Engagement de Garantie.

2.3.2 En cas de conclusion d'un Engagement de Garantie par le Garant faisant référence à un Modèle de Garantie différent de la version 2016.1, les Encours de Crédit dudit Garant feront l'objet d'une individualisation.

2.3.3 Les titulaires de Titres Garantis émis jusqu'à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie donné, pourront se prévaloir, pour la totalité de l'Encours de Garantie dudit Garant au choix, soit du dernier Modèle de Garantie accepté par le Garant dans un Engagement de Garantie à la date d'émission desdits Titres Garantis, soit des Modèles de Garantie postérieurs également acceptés par le Garant dans un Engagement de Garantie subséquent, étant néanmoins précisé que tout Appel en Garantie devra faire référence à un seul Modèle de Garantie.

2.3.4 Les titulaires de Titres Garantis émis postérieurement à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie postérieur à la version 2016.1 ne pourront se prévaloir que des Modèles de Garantie postérieurs acceptés par le Garant.

TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE

3. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

4. BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE

4.1. La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de :

- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie ;
- (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie ;

(ci-après un *Titre Garanti*).

4.2. La Garantie concerne les Titres Garantis existants ainsi que les Titres Garantis futurs ou à émettre.

5. PLAFOND DE LA GARANTIE

5.1. Le plafond de la Garantie (le *Plafond de la Garantie*) consentie par le Garant est égal à tout instant au montant total de son Encours de Crédit auprès de l'Agence France Locale :

- (a) diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond de la Garantie ;
- (b) augmenté de tout paiement reçu par ce Membre en application d'un Remboursement Effectif ;
- (c) diminué de toute Demande de Remboursement.

5.2. Il est par ailleurs précisé que :

- (a) les éléments conduisant à une réduction du Plafond de la Garantie ne sont plus opposables aux Bénéficiaires à compter de la date à laquelle ils ont appelé la Garantie ;
- (b) en cas d'Appel en Garantie et/ou de Demandes de Remboursement multiples,
 - (i) il sera tenu compte, pour la détermination du Plafond de la Garantie, des demandes reçues le Jour Ouvré précédant la date de calcul ;
 - (ii) il ne sera pas tenu compte des demandes reçues postérieurement au Jour Ouvré précédant la date de calcul et, dans l'hypothèse où le Plafond de la Garantie serait inférieur au total des dites demandes, l'obligation de paiement du Garant bénéficiera aux Bénéficiaires au prorata de leur demandes ;
- (c) tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant de l'Encours de Crédit estimé au dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date d'Appel en Garantie, tel que publié par l'Agence France

Locale sur son site internet (le *Site*) pour chaque Membre conformément à l'Article 17.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

- 5.3.** Afin d'éviter toute ambiguïté, le Plafond de la Garantie ne peut en aucun cas excéder la somme de chaque Plafond Initial stipulé dans chaque Engagement de Garanties dont la Date d'Expiration n'est pas intervenue.
- 6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT**
- 6.1.** La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.
- 6.2.** En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.
- 6.3.** Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

TITRE III APPEL DE LA GARANTIE

7. PERSONNES HABILITÉES À APPELER LA GARANTIE

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;
- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le **Représentant**), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou
- (c) la Société Territoriale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE

8.1. Appel par les Bénéficiaires

L'Appel en Garantie par les Bénéficiaires n'est soumis à aucune condition.

8.2. Appel par les Représentants

L'Appel en Garantie par les Représentants n'est soumis à aucune condition.

8.3. Appel par la Société Territoriale

La Société Territoriale peut décider d'appeler la Garantie dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- (a) en cas d'appel de la Garantie Société Territoriale ;
- (b) en cas de demande de l'Agence France Locale de procéder à un Appel en Garantie (une **Demande d'Appel**).

9. MODALITÉS D'APPEL

9.1. Principe

- 9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexe) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un **Appel en Garantie**). La Garantie peut-être appelée en une ou plusieurs fois.
- 9.1.2 Un Appel en Garantie effectué pour un montant supérieur au Plafond de la Garantie sera réputé avoir été fait pour un montant égal au Plafond de la Garantie sans que cela remette en cause sa validité.
- 9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.
- 9.1.4 Un Appel en Garantie doit nécessairement indiquer sur quel Modèle de Garantie il est basé. Néanmoins, et conformément aux stipulations de l'Article 2.2, un Appel en Garantie peut bénéficier de la totalité du Plafond de la Garantie, y compris lorsque le Plafond de la Garantie résulte de la conclusion de plusieurs Engagements de Garantie par le Garant.
- 9.1.5 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.
- 9.1.6 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

9.2. Appel par les Bénéficiaires

9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.

9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant
 - (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du recouvrement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du recouvrement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

9.3. Appel par un Représentant

9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.

9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant

- (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du paiement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du paiement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;
 - (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

9.4. Appel par la Société Territoriale

- 9.4.1 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le Directeur Général de la Société Territoriale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.
- 9.4.2 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale résultant d'un appel de la Garantie Société Territoriale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur du demandeur confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande d'Appel ;
 - (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
- 9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, la Société Territoriale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(c) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.

- 9.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.
- 9.4.5 La forme et les modalités des Demandes d'Appels sont arrêtées par le Conseil d'Administration et ne sont pas une condition de validité de l'Appel en Garantie effectué par la Société Territoriale.

TITRE IV
PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE

10. DATE DE PAIEMENT

10.1. Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants

En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

10.2. Libération en cas d'appel par la Société Territoriale

En cas d'Appel en Garantie par la Société Territoriale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

11. MODALITÉS DE PAIEMENTS

11.1. Compte et mode de paiement

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

11.2. Devise de paiement

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

TITRE V

DURÉE DE LA GARANTIE

12. DATE D'EFFET

La présente Garantie entre en vigueur à la date de signature par le Membre d'un Engagement de Garantie.

13. TERME

13.1. Date d'Expiration

La Garantie prend fin à la date d'échéance stipulée dans l'Engagement de Garantie (la *Date d'Expiration*).

13.2. Effet du terme

La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration.

14. RÉSILIATION ANTICIPÉE

14.1. Cas de résiliation anticipée

Nonobstant les stipulations de l'Article 13, la Garantie peut être résiliée par anticipation :

- (a) à tout moment avec l'accord du Garant, de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale ; ou
- (b) en cas d'ouverture d'une procédure du Livre VI du Code de commerce à l'encontre de l'Agence France Locale, à la demande du Garant ; ou
- (c) de façon automatique, en cas de signature par le Garant d'un Engagement de Garantie visant une version ultérieure de Modèle de Garantie.

14.2. Effet de la résiliation anticipée

14.2.1 La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appel des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.

14.2.2 Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.

TITRE VI RECOURS

15. SUBROGATION

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

16. RECOURS ENTRE LES MEMBRES

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant bénéficie d'un recours personnel contre les autres Membres dont les modalités sont stipulées dans le Pacte.

TITRE VII COMMUNICATION

17. INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

17.1. L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :

- (a) l'Encours de Crédit de chaque Membre le premier (1^{er}) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure ;
- (b) l'Encours de Crédit estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site ;
- (c) l'allocation des Encours de Crédit susvisés par version des Modèles de Garantie ;
- (d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie pour chaque Garant ;
- (e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.

17.2. L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.

17.3. L'Agence France Locale s'engage à souscrire un contrat avec un prestataire de service informatique externe qui sera en mesure et aura l'obligation de publier les informations susvisées sur un site internet de secours en cas de défaillance du Site. En cas de défaillance financière de l'Agence France Locale, ce dernier aura l'obligation de maintenir l'information accessible pendant une période minimale de six (6) mois à compter de l'ouverture d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Agence France Locale.

18. PUBLICITÉ

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

19. NOTIFICATIONS

19.1. Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :

- (a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- (b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou
- (c) par huissier de justice.

19.2. Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de :

- (a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;
- (b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.

19.3. Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.

TITRE VIII
STIPULATIONS FINALES

20. IMPÔTS ET TAXES

20.1. Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.

20.2. Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

21. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

21.1. La présente Garantie est régie par le droit français.

21.2. Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE	17
ANNEXE B MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE.....	18
ANNEXE C MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN REPRÉSENTANT.....	20
ANNEXE D MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE.....	22

ANNEXE A
MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE



Par et pour
les collectivités

ENGAGEMENT DE GARANTIE

[Désignation du Garant], représenté[e] par [●] en sa qualité de [●]

- consent une garantie autonome à première demande dont les modalités sont régies par le Modèle de Garantie Version 2016.1 dont une copie est annexée au présent Engagement de Garantie ;
- le montant initial de la garantie consentie en application du présent Engagement de Garantie est de _____ (_____) euros¹ (le ***Plafond Initial***) ;
- le présent Engagement de Garantie expirera le _____ (la ***Date d'Expiration***)² ;
- déclare que le présent Engagement de Garantie a été approuvé par son organe délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, ses documents constitutifs ;
- déclare accepter sans réserve les stipulations du Modèle de Garantie.

Le présent Engagement de Garantie est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Engagement de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

Fait à [●]

Le [●]

Pour le Garant³

Pour l'Agence France Locale

En présence de la Société Territoriale⁴

¹ Indication du montant en chiffres et en lettres obligatoire.

² La date d'expiration doit être au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la date d'échéance contractuelle de l'acte ou du contrat ayant conduit à la signature de l'Engagement de Garantie.

³ Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour garantie autonome à première demande d'un montant plafond de [Plafond Initial, en chiffres et en lettres] euros ».

⁴ Un pouvoir général de contresigner les Engagements de Garantie pourrait être consenti par la Société Territoriale à l'Agence France Locale.

ANNEXE B
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale ne nous a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**). Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [___] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis)] ; et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : ***[insérer le numéro IBAN du compte]***, ouvert dans les livres de ***[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]***.]⁵

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour *[Insérer le nom du Bénéficiaire]*
en qualité de Bénéficiaire
Par : ***[Insérer le nom du signataire]***
Titre : ***[Insérer le titre du signataire]***

⁵ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE C
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN REPRÉSENTANT

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [*insérer la date*]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de [*indiquer le montant*] euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [*insérer le(s) numéro(s) de (l')article*] des modalités des Titres Garantis [*en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités*] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [___] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]⁶

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Représentant]

en qualité de [préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir]

Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

⁶ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE D
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**).
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous informons que la Société Territoriale vient de recevoir [un appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale / une Demande d'Appel en Garantie] pour un montant total de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**).
4. En conséquence, nous vous demandons de payer le Montant Réclamé aux titulaires de Titres Garantis conformément au détail figurant ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant (principal)	Montant (intérêts)	Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total

* si applicable

5. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur de la Société Territoriale confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande en Paiement ;

- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres [de l'Agence France Locale / la Caisse des dépôts et consignations] au nom de la Société Territoriale et pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 9.4.2(c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
 7. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le _____].
 8. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [*insérer le numéro IBAN du compte*], ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Société Territoriale

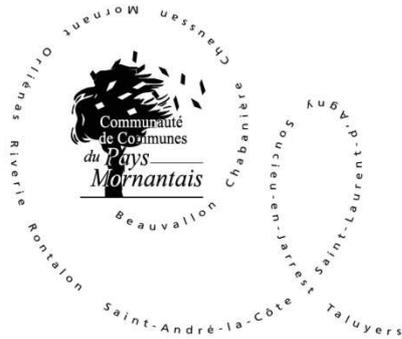
Par : [*Insérer le nom du signataire*]

Titre : [*Insérer le titre du signataire*]

Groupes	Fonctions	Cadres d'emplois	Montant maximal brut annuel IFSE	Montant maximal brut annuel CIA	Total maximal brut annuel
Catégorie A					
A1	DGS	Attachés territoriaux	36 210 €	6 390 €	42 600 €
	Collaborateur de Cabinet	Attachés territoriaux	36 210 €	6 390 €	42 600 €
A2	Responsable de secteur	Attachés territoriaux	32 130 €	5 670 €	37 800 €
		Ingénieurs territoriaux	32 130 €	5 670 €	37 800 €
A3	Responsable de service	Ingénieurs territoriaux	25 500 €	4 500 €	30 000 €
	Responsable Etablissement Public Local Emploi impliquant une responsabilité d'encadrement	Attachés territoriaux	25 500 €	4 500 €	30 000 €
A4	Chargé de mission et projet, Emploi en charge d'une responsabilité et/ou projet sans management d'équipe et /ou comportant une expertise complexe ou rare	Attachés territoriaux	20 400 €	3 600 €	24 000 €
		Éducateurs de jeunes enfants	13 000 €	1 560 €	14 560 €
		Ingénieurs territoriaux	25 500 €	4 500 €	30 000 €
Catégorie B					
B1	Responsable d'équipement, Pilotage et/ou management d'équipe – sujétions spéciales	Éducateurs territorial des A.P.S	17 480 €	2 380 €	19 860 €
		Animateurs territoriaux	17 480 €	2 380 €	19 860 €
		Rédacteurs territoriaux	17 480 €	2 380 €	19 860 €
B2	Chargé de mission, Référent ou Opérateur administratif et/ou technique, Coordination technique d'équipe sans management / emploi avec responsabilité sur un domaine de compétence sans management d'équipe / expertise courante d'étude, de travaux ou de gestion administrative, comptable	Techniciens territoriaux	16 015 €	2 185 €	18 200 €
		Animateurs territoriaux	16 015 €	2 185 €	18 200 €
		Rédacteurs territoriaux	16 015 €	2 185 €	18 200 €
		Éducateurs territorial des A.P.S	16 015 €	2 185 €	18 200 €
B3	Opérateur administratif et/ou technique, Coordination technique d'équipe sans management / emploi avec responsabilité sur un domaine de compétence sans management d'équipe / expertise courante d'étude, de travaux ou de gestion administrative, comptable, Animation, gestion, assistanats sur des emplois mobilisant une expertise technique sur le domaine de compétences.	Éducateurs territorial des A.P.S	14 650 €	1 995 €	16 645 €
		Assistants de conservation du Patrimoine	14 960 €	2 040 €	17 000 €
		Rédacteurs territoriaux	14 650 €	1 995 €	16 645 €
		Animateurs territoriaux	14 650 €	1 995 €	16 645 €

Annexe 1 à la délibération RIFSEEP - mise à jour de l'IFSE - mise en place du CIA

Groupes	Fonctions	Cadres d'emplois	Montant maximal brut annuel IFSE	Montant maximal brut annuel CIA	Total maximal brut annuel
Catégorie C					
C1	Emploi intégrant l'encadrement ou la coordination d'équipe	Agents de maîtrise	11 340 €	1 260 €	12 600 €
		Adjoints techniques territoriaux	11 340 €	1 260 €	12 600 €
		Adjoints Territoriaux d'animation	11 340 €	1 260 €	12 600 €
		Adjoints Territoriaux du patrimoine	11 340 €	1 260 €	12 600 €
C2	Emploi mobilisant des capacités techniques, expertise courante d'assistance, d'accueil, comportant l'application de règles sur le domaine de compétences (administratives, techniques, animations), Autonomie dans l'exercice des missions.	Agents de maîtrise	10 800 €	1 200 €	12 000 €
		Adjoints administratifs territoriaux	10 800 €	1 200 €	12 000 €
		Adjoints techniques territoriaux	10 800 €	1 200 €	12 000 €
		Adjoints territoriaux d'animation	10 800 €	1 200 €	12 000 €
		Adjoints Territoriaux du patrimoine	10 800 €	1 200 €	12 000 €



CONVENTION DE PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE LES MAM'S DE COEUR

Vu la compétence activités culturelles, sportives et socio-éducatives et notamment sa politique d'intérêt communautaire en faveur de la Jeunesse,

Considérant que dans le cadre de l'exercice de cette compétence, une participation financière et technique aux associations de la petite enfance est nécessaire,

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays Mornantais, dont le siège est situé au 50 avenue du Pays Mornantais à Mornant (69440) représentée par son Président, Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Communautaire du 2 février 2021, désignée ci-après sous le terme « La COPAMO »,

D'une part,

L'Association intercommunale Les MAM 'S DE CŒUR dont le siège est situé à l'Espace COPAMO, 50 avenue du Pays Mornantais à Mornant (69440), représentée par sa Présidente, Géraldine CHAMBRY.

D'autre part

ET la Commune de BEAUVALLON dont le siège est situé au clos Souchon, 54 rue centrale à St Andéol-le-Château 69700 Beauvallon, et représentée par Mme le maire délégué, Françoise Tribollet .

D'autre part

Article 1 : Objet de la convention

L'Association s'engage à créer, gérer et animer des actions éducatives au sein de la commune de Beauvallon (village de Chassigny) en faveur des enfants et des assistants maternels en lien et en complémentarité avec les activités du Relais d'Assistants Maternels Itinérants de la COPAMO. Elle utilisera les salles qui ont obtenu un avis favorable de la PMI pour le RAMI. Le matériel que le RAMI et la commune laissent à demeure dans ces salles sera mis à disposition de l'association sans contrepartie financière.

L'atteinte de cet objectif sera contrôlée tout au long de la durée de la convention et évaluée à l'issue de cette convention quantitativement et qualitativement.

La Commune de Beauvallon s'engage à faciliter l'accès à la salle du périscolaire à Chassagny à l'association Mam's de cœur.

Pour sa part, la COPAMO s'engage à soutenir la réalisation de ces objectifs par l'interface avec la ou les commune(s) et la mise à disposition du matériel. La COPAMO accompagnera l'association via les animatrices et la responsable du RAMI.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 3 : Moyens

Pour permettre à l'association de remplir ses objectifs, la COPAMO s'engage à mettre à disposition de l'association des moyens matériels et pédagogiques :

- un casier pour la réception de son courrier à l'adresse de l'espace COPAMO
- le matériel du RAMI situé dans les salles ; du matériel supplémentaire pourra aussi être prêté par le RAMI pour une période d'un mois.

Les animatrices du RAMI pourront conseiller l'association intercommunale sur la réalisation du programme d'activités et la construction des séances.

La responsable des RAMI effectuera avec l'association et les animatrices un bilan annuel de l'activité de l'association.

Article 4 : Obligations de l'association

L'association prend à sa charge la production des différentes prestations de services fournies aux usagers, les charges de logistique du service et l'assurance nécessaire à ses activités.

L'association s'engage à fournir le compte-rendu financier conformément aux normes en vigueur et le rapport moral propre aux objectifs, le bilan de l'association ainsi que l'affectation du résultat annuel signé par le Président ou toute personne habilitée par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable. Elle communiquera aussi le compte-rendu des assemblées générales ordinaires (au minimum une par an) et extraordinaires.

L'association s'engage à restituer les locaux communaux en bon état de propreté et de rangement et à signaler tout incident ou toute casse du matériel à la commune et au RAMI.

Les relations courantes avec l'intercommunalité se feront par le biais du Relais d'Assistants Maternels Itinérants.

La COPAMO ne sera en aucune façon responsable des actes de l'association envers les tiers.

Article 5 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés sans pour autant remettre en cause les objectifs de la présente convention.

Article 6 : Résiliation

Le contrat pourra être résilié par les parties pour non-respect des obligations contractuelles (retard significatif ou modification substantielle sans l'accord écrit de la COPAMO des conditions d'exécution de la convention), en cas de non-respect de l'objectif de la présente convention ou pour motifs d'intérêt général.

Article 7 : Litiges

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon

Fait à Mornant le 04 janvier 2021

Pour l'Association Les Mam's de cœur
La Présidente
Géraldine CHAMBRY

Pour la commune de Beauvallon
Mme le Maire délégué
Françoise TRIBOLLET

Pour la Communauté de Communes du Pays Mornantais
Le Président
Renaud PFEFFER

La Commune de Chabanière s'engage à faciliter l'accès à la salle d'animation rurale, de Saint Maurice sur Dargoire, à l'association Mam's de cœur.

Pour sa part, la COPAMO s'engage à soutenir la réalisation de ces objectifs par l'interface avec la ou les commune(s) et la mise à disposition du matériel. La COPAMO accompagnera l'association via les animatrices et la responsable du RAMI.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 3 : Moyens

Pour permettre à l'association de remplir ses objectifs, la COPAMO s'engage à mettre à disposition de l'association des moyens matériels et pédagogiques :

- un casier pour la réception de son courrier à l'adresse de l'espace COPAMO
- le matériel du RAMI situé dans les salles ; du matériel supplémentaire pourra aussi être prêté par le RAMI pour une période d'un mois.

Les animatrices du RAMI pourront conseiller l'association intercommunale sur la réalisation du programme d'activités et la construction des séances.

La responsable des RAMI effectuera avec l'association et les animatrices un bilan annuel de l'activité de l'association.

Article 4 : Obligations de l'association

L'association prend à sa charge la production des différentes prestations de services fournies aux usagers, les charges de logistique du service et l'assurance nécessaire à ses activités.

L'association s'engage à fournir le compte-rendu financier conformément aux normes en vigueur et le rapport moral propre aux objectifs, le bilan de l'association ainsi que l'affectation du résultat annuel signé par le Président ou toute personne habilitée par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable. Elle communiquera aussi le compte-rendu des assemblées générales ordinaires (au minimum une par an) et extraordinaires.

L'association s'engage à restituer les locaux communaux en bon état de propreté et de rangement et à signaler tout incident ou toute casse du matériel à la commune et au RAMI.

Les relations courantes avec l'intercommunalité se feront par le biais du Relais d'Assistants Maternels Itinérants.

La COPAMO ne sera en aucune façon responsable des actes de l'association envers les tiers.

Article 5 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés sans pour autant remettre en cause les objectifs de la présente convention.

Article 6 : Résiliation

Le contrat pourra être résilié par les parties pour non-respect des obligations contractuelles (retard significatif ou modification substantielle sans l'accord écrit de la COPAMO des conditions d'exécution de la convention), en cas de non-respect de l'objectif de la présente convention ou pour motifs d'intérêt général.

Article 7 : Litiges

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

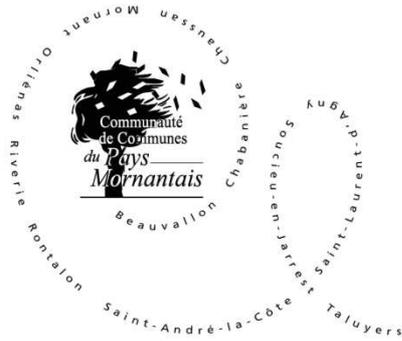
Le cas échéant, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon

Fait à Mornant le 4 janvier 2021

Pour l'Association Les Mam's de cœur
La Présidente
Géraldine CHAMBRY

Pour la commune de Chabanière
M le Maire
Rodolphe RAMBAUD

Pour la Communauté de Communes du Pays Mornantais
Le Président
Renaud PFEFFER



CONVENTION DE PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE LES MAM'S DE COEUR

Vu la compétence activités culturelles, sportives et socio-éducatives et notamment sa politique d'intérêt communautaire en faveur de la Jeunesse,

Considérant que dans le cadre de l'exercice de cette compétence, une participation financière et technique aux associations de la petite enfance est nécessaire,

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays Mornantais, dont le siège est situé au 50 avenue du Pays Mornantais à Mornant (69440) représentée par son Président, Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Communautaire du 2 février 2021, désignée ci-après sous le terme « La COPAMO »,

D'une part,

L'Association intercommunale Les MAM 'S DE CŒUR dont le siège est situé à l'Espace COPAMO, 50 avenue du Pays Mornantais à Mornant (69440), représentée par sa Présidente, Géraldine CHAMBRY.

D'autre part

ET la Commune de MORNANT dont le siège est situé place de la mairie, 69440 MORNANT et représentée par M le Maire, Renaud PFEFFER.

D'autre part

Article 1 : Objet de la convention

L'Association s'engage à créer, gérer et animer des actions éducatives au sein de la commune de Rontalon en faveur des enfants et des assistants maternels en lien et en complémentarité avec les activités du Relais d'Assistants Maternels Itinérants de la COPAMO. Elle utilisera les salles qui ont obtenu un avis favorable de la PMI pour le RAMI. Le matériel que le RAMI et la commune laissent à demeure dans ces salles sera mis à disposition de l'association sans contrepartie financière.

L'atteinte de cet objectif sera contrôlée tout au long de la durée de la convention et évaluée à l'issue de cette convention quantitativement et qualitativement.

La Commune de Mornant s'engage à faciliter l'accès à la salle du périscolaire à l'association Mam's de cœur.

Pour sa part, la COPAMO s'engage à soutenir la réalisation de ces objectifs par l'interface avec la ou les commune(s) et la mise à disposition du matériel. La COPAMO accompagnera l'association via les animatrices et la responsable du RAMI.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 3 : Moyens

Pour permettre à l'association de remplir ses objectifs, la COPAMO s'engage à mettre à disposition de l'association des moyens matériels et pédagogiques :

- un casier pour la réception de son courrier à l'adresse de l'espace COPAMO
- le matériel du RAMI situé dans les salles ; du matériel supplémentaire pourra aussi être prêté par le RAMI pour une période d'un mois.

Les animatrices du RAMI pourront conseiller l'association intercommunale sur la réalisation du programme d'activités et la construction des séances.

La responsable des RAMI effectuera avec l'association et les animatrices un bilan annuel de l'activité de l'association.

Article 4 : Obligations de l'association

L'association prend à sa charge la production des différentes prestations de services fournies aux usagers, les charges de logistique du service et l'assurance nécessaire à ses activités.

L'association s'engage à fournir le compte-rendu financier conformément aux normes en vigueur et le rapport moral propre aux objectifs, le bilan de l'association ainsi que l'affectation du résultat annuel signé par le Président ou toute personne habilitée par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable. Elle communiquera aussi le compte-rendu des assemblées générales ordinaires (au minimum une par an) et extraordinaires.

L'association s'engage à restituer les locaux communaux en bon état de propreté et de rangement et à signaler tout incident ou toute casse du matériel à la commune et au RAMI.

Les relations courantes avec l'intercommunalité se feront par le biais du Relais d'Assistants Maternels Itinérants.

La COPAMO ne sera en aucune façon responsable des actes de l'association envers les tiers.

Article 5 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés sans pour autant remettre en cause les objectifs de la présente convention.

Article 6 : Résiliation

Le contrat pourra être résilié par les parties pour non-respect des obligations contractuelles (retard significatif ou modification substantielle sans l'accord écrit de la COPAMO des conditions d'exécution de la convention), en cas de non-respect de l'objectif de la présente convention ou pour motifs d'intérêt général.

Article 7 : Litiges

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

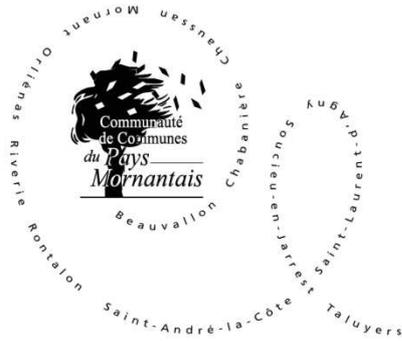
Le cas échéant, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon

Fait à Mornant le 04 janvier 2021

Pour l'Association Les Mam's de cœur
La Présidente
Géraldine CHAMBRY

Pour la commune de Mornant
M le Maire
Renaud PFEFFER

Pour la Communauté de Communes du Pays Mornantais
Le Président
Renaud PFEFFER



CONVENTION DE PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE LES MAM'S DE COEUR

Vu la compétence activités culturelles, sportives et socio-éducatives et notamment sa politique d'intérêt communautaire en faveur de la Jeunesse,

Considérant que dans le cadre de l'exercice de cette compétence, une participation financière et technique aux associations de la petite enfance est nécessaire,

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays Mornantais, dont le siège est situé au 50 avenue du Pays Mornantais à Mornant (69440) représentée par son Président, Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Communautaire du 2 février 2021, désignée ci-après sous le terme « La COPAMO »,

D'une part,

L'Association intercommunale Les MAM 'S DE CŒUR dont le siège est situé à l'Espace COPAMO, 50 avenue du Pays Mornantais à Mornant (69440), représentée par sa Présidente, Géraldine CHAMBRY.

D'autre part

ET la Commune de RONTALON dont le siège est situé place de l'église, 69510 RONTALON et représentée par M le Maire, Christian FROMONT.

D'autre part

Article 1 : Objet de la convention

L'Association s'engage à créer, gérer et animer des actions éducatives au sein de la commune de Rontalon en faveur des enfants et des assistants maternels en lien et en complémentarité avec les activités du Relais d'Assistants Maternels Itinérants de la COPAMO. Elle utilisera les salles qui ont obtenu un avis favorable de la PMI pour le RAMI. Le matériel que le RAMI et la commune laissent à demeure dans ces salles sera mis à disposition de l'association sans contrepartie financière.

L'atteinte de cet objectif sera contrôlée tout au long de la durée de la convention et évaluée à l'issue de cette convention quantitativement et qualitativement.

La Commune de Rontalon s'engage à faciliter l'accès à la maison des Alanqués à l'association Mam's de cœur.

Pour sa part, la COPAMO s'engage à soutenir la réalisation de ces objectifs par l'interface avec la ou les commune(s) et la mise à disposition du matériel. La COPAMO accompagnera l'association via les animatrices et la responsable du RAMI.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 3 : Moyens

Pour permettre à l'association de remplir ses objectifs, la COPAMO s'engage à mettre à disposition de l'association des moyens matériels et pédagogiques :

- un casier pour la réception de son courrier à l'adresse de l'espace COPAMO
- le matériel du RAMI situé dans les salles ; du matériel supplémentaire pourra aussi être prêté par le RAMI pour une période d'un mois.

Les animatrices du RAMI pourront conseiller l'association intercommunale sur la réalisation du programme d'activités et la construction des séances.

La responsable des RAMI effectuera avec l'association et les animatrices un bilan annuel de l'activité de l'association.

Article 4 : Obligations de l'association

L'association prend à sa charge la production des différentes prestations de services fournies aux usagers, les charges de logistique du service et l'assurance nécessaire à ses activités.

L'association s'engage à fournir le compte-rendu financier conformément aux normes en vigueur et le rapport moral propre aux objectifs, le bilan de l'association ainsi que l'affectation du résultat annuel signé par le Président ou toute personne habilitée par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable. Elle communiquera aussi le compte-rendu des assemblées générales ordinaires (au minimum une par an) et extraordinaires.

L'association s'engage à restituer les locaux communaux en bon état de propreté et de rangement et à signaler tout incident ou toute casse du matériel à la commune et au RAMI.

Les relations courantes avec l'intercommunalité se feront par le biais du Relais d'Assistants Maternels Itinérants.

La COPAMO ne sera en aucune façon responsable des actes de l'association envers les tiers.

Article 5 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés sans pour autant remettre en cause les objectifs de la présente convention.

Article 6 : Résiliation

Le contrat pourra être résilié par les parties pour non-respect des obligations contractuelles (retard significatif ou modification substantielle sans l'accord écrit de la COPAMO des conditions d'exécution de la convention), en cas de non-respect de l'objectif de la présente convention ou pour motifs d'intérêt général.

Article 7 : Litiges

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon

Fait à Mornant le 04 janvier 2021

Pour l'Association Les Mam's de cœur
La Présidente
Géraldine CHAMBRY

Pour la commune de Rontalon
M le Maire
Christian FROMONT

Pour la Communauté de Communes du Pays Mornantais
Le Président
Renaud PFEFFER